SAMEDI 25 MARS 1848 — VINGT-TROISIEME ANNEE. N. 6469

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* : Affaire Mortier; demande de nomination d'un administrateur provisoire. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Banquier; suspension de paiemens; effets de commerce déposés pour en opérer la négociation; M. Posno contre MM. Gouin et Ce.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Affaire Cécile Combettes.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

AVIS.

Le prix d'abonnement à la GAZETTE DES TRIBUNAUX est modifié ainsi qu'il suit :

Un an..... 48 fr.
Six mois..... 25
Trois mois..... 13

ACTES OFFICIELS.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CAUTIONNEMENT.

Le Gouvernement provisoire,
Sur le rapport du ministre de la justice,
Vu l'article 119 du Code d'instruction criminelle, portant que les cautionnemens que doivent fournir les prévenus de délits, lorsqu'ils obtiennent la liberté provisoire, ne peut être au-dessous de 500 francs ;
Considérant que cette disposition consacre une flagrante inégalité parmi les prévenus ; qu'elle a pour résultat d'exclure du bénéfice de la liberté provisoire tous ceux qui ne peuvent déposer une somme de 500 francs ;
Considérant que les garanties de la représentation devant la justice d'un prévenu de simple délit peuvent se puiser non-seulement dans sa fortune, mais dans sa position personnelle, dans son domicile, dans sa profession, dans ses antécédens, enfin dans la nature même du fait qui lui est imputé,
Décrète :
Le premier paragraphe de l'article 119 du Code d'instruction criminelle est abrogé.

Les membres du Gouvernement provisoire.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Nous, membres du Gouvernement provisoire de la République,
Considérant que les pourvois au Conseil-d'Etat en matière de contributions directes se sont accrus au point d'entraver le jugement des affaires contentieuses portées à l'ordre du jour des séances publiques du conseil ;
Que les affaires de contributions exigent, à raison même de leur nature, une prompte expédition ; qu'à cet effet il est convenable de renvoyer lesdites affaires à une section spéciale chargée de vider l'arriéré ;
Considérant que, par l'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 24 février, l'administration des cultes a été réunie au ministère de l'instruction publique ; que dès lors il convient également que les affaires des cultes soient transférées à la section du Conseil-d'Etat qui correspond au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique,
Avons arrêté :
Art. 1er. Provisoirement, les pourvois en matière de contributions directes seront, jusqu'à ce que l'arriéré ait été vidé, renvoyés devant la section de législation du Conseil-d'Etat. Cette section statuera définitivement sur les pourvois ;
Art. 2. Toutefois, les pourvois pour lesquels il y aurait constitution d'avocat continueront à être jugés en séance publique ; les avocats des parties entendus, le rapport en sera fait par un des membres de la section.
Pourront être également portés en séance publique les pourvois que le président de la section croirait nécessaire d'y renvoyer à raison de la gravité des questions.
Art. 3. Les affaires des cultes seront désormais soumises à l'examen de la section de l'intérieur et de l'instruction publique.
Art. 4. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.
Fait à l'Hôtel-de-Ville, en séance du Gouvernement, le 15 mars 1848.

Les membres du Gouvernement provisoire.

MAGISTRATS. — ARRÊTÉS DE SUSPENSION.

Vu les arrêtés proposés par la commission extraordinaire du Gouvernement provisoire,
Vu le rapport des procureurs-généraux,
Vu le rapport du ministre de la justice,
Le Gouvernement provisoire décrète :
Art. 1er. Les suspensions provisoirement prononcées contre des magistrats par les commissaires extraordinaires du Gouvernement, sont approuvées. Elles dureront jusqu'à ce que le ministre de la justice, spécialement délégué à cet effet, en ordonne autrement.
Art. 2. Des arrêtés individuels seront transmis par le ministre à chacun des magistrats suspendus.
Art. 3. Depuis le jour où la suspension a été prononcée jusqu'au jour où elle pourrait cesser, le traitement des magistrats suspendus cesse et appartient au Trésor national.
Art. 4. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.
Fait en conseil de Gouvernement, le 24 mars 1848.

RÉVOCATION DE L'AFFECTATION DONNÉE AU TEMPLE.

Le Gouvernement provisoire,
Considérant que l'affectation donnée aux bâtimens du Temple est complètement irrégulière ; qu'on a ainsi compromis un principe fondamental et engagé au détriment du Trésor un domaine de l'Etat,
Décrète :
L'affectation donnée au Temple est révoquée ; l'Etat rentre en possession du bâtiment et de toutes les appartenances ;
Une commission sera nommée pour indemniser la communauté actuellement en possession des travaux en construction qui ont pu être faits dans l'intérieur de ce domaine.
Fait en conseil dn Gouvernement, le 24 mars 1848.
Les membres du Gouvernement provisoire.

TRAVAUX FAITS DANS LES PRISONS, ETC.

Sur le rapport de la Commission des travailleurs,
Le Gouvernement provisoire,
Considérant que la spéculation s'est emparée du travail des prisonniers, lesquels sont nourris et entretenus aux frais de l'Etat, et qu'elle fait ainsi une concurrence désastreuse au travail libre et honnête ;
Considérant que les travaux d'aiguille ou de couture organisés dans les prisons ou dans les établissemens dits de *charité*, ont tellement avili le prix de la main d'œuvre, que les mères, les femmes et les filles des travailleurs ne peuvent plus, malgré un labeur excessif et des privations sans nombre, faire face aux besoins de première nécessité;
Considérant qu'il y aurait à la fois injustice et danger à souffrir plus longtemps un état de choses qui engendre la misère et provoque l'immoralité.
Décrète :
Art. 1er. Le travail dans les prisons est suspendu.
Art. 2. Les marchés passés avec des entrepreneurs, pour le travail des prisonniers, seront résiliés immédiatement; s'il y a lieu à indemnité, le montant en sera payé par l'État et réglé soit de gré à gré entre les parties intéressées, soit par les Tribunaux compétens après rapports d'experts.
Art. 3. La même mesure s'applique aux travaux accomplis par des militaires en activité de service, ou recevant de l'État la solde, l'entretien la nourriture et le logement.
Art. 4. A l'avenir, les travaux exécutés soit dans les prisons, soit dans les établissemens de charité ou dans les communautés religieuses, seront réglés de manière à ne pouvoir créer pour l'industrie libre aucune concurrence fâcheuse.
Art. 5. Le citoyen ministre de l'intérieur, le citoyen ministre de la guerre et le citoyen ministre de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret et des réglemens qui devront en assurer l'efficacité.
Fait à Paris, en conseil de Gouvernement, le 24 mars 1848.

CODE DE COMMERCE. — RECHANGE. — MODIFICATIONS.

Le Gouvernement provisoire,
Considérant les abus du compte de retour qui pèsent sur le commerce, et qui, dans les circonstances actuelles surtout, aggraveraient ses charges,
Décrète :
Provisoirement les articles 178 et 179 du Code de commerce sont modifiés de la manière suivante :
« Art. 178. La retraite comprend, avec le bordereau détaillé et signé du tireur seulement, et transcrit au dos du titre :
» 1° Le principal du titre protesté ;
» 2° Les frais de protêt et de dénonciation, s'il y a lieu ;
» 3° Les intérêts de retard ;
» 4° La perte de change ;
» 5° Le timbre de la retraite qui sera soumis au droit fixe de 35 centimes.
Art. 179. Le rechange se règle, pour la France continentale, uniformément comme suit :
1/4 p. 0/0 sur les chefs-lieux du département ;
1/2 p. 0/0 sur les chefs-lieux d'arrondissement ;
3/4 p. 0/0 sur toute autre place.
En aucun cas, il n'y aura lieu à rechange dans le même département.
Les changes étrangers et ceux relatifs aux possessions françaises en dehors du continent seront régis par les usages du commerce.
Art. 2. L'exécution des art. 180, 181, 186 du Code de commerce et de toute autre disposition de lois est suspendue.

Les membres du Gouvernement provisoire.

PROTÊTS. — FRAIS.

Voulant venir en aide aux embarras momentanés du commerce, en diminuant les frais de protêt, les droits d'enregistrement et les émolumens attachés à chacun de ces actes,
Décrète :
Art. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le tarif actuel est modifié comme il suit :

Protêt simple.

	Emolumens.	Déboursés.
Original et copie,	2 »	
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie du protêt, } Transcription de l'effet et du protêt sur le répertoire, }	1 50	
Timbre du protêt,		» 70
Timbre du registre des protêts,		» 40
Enregistrement,		2 20

Protêt à deux domiciles ou avec besoin.

Protêt simple,		6 50
Pour le second domicile ou le besoin,		
Timbre,	» 35	2 »
Emolumens,	1 65	

Protêt de deux effets.

Le protêt simple,		6 80
Copie du deuxième effet sur l'original et la copie,	» 50	» 90
Transcription de l'effet sur le registre,	» 25	
Papier timbré du registre,	» 15	

Protêt de perquisition.

Original et copie du procès-verbal et du protêt,	5 »	
Droit de deux copies à afficher au Tribunal de commerce et au Tribunal civil,	2 50	
Les copies du titre,	1 »	
Visa du parquet,	1 »	
Timbre de l'original et des copies au parquet et pour les affiches,		2 10
Enregistrement,		2 20
Transcription du titre au registre,	» 25	
Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt,	1 25	
Papier du registre pour la transcription,		» 40

Protêt au parquet.

Le protêt simple,	6 80	
Pour une deuxième copie au parquet,	» 50	
Pour une troisième au Tribunal,	» 50	
Droit de copie de l'effet sur les deuxième et troisième copies,	» 50	
Vacation au visa,	1 »	
Timbre de la copie du parquet et de l'affiche,		1 05

Intervention.

Original,	2 »	
Transcription au registre,	» 50	
Papier du registre,		» 30
Enregistrement,		2 20

Dénonciation de protêt.

Original,	2 »	
Copie de l'exploit,	» 50	
Copie du billet,	» 40	
Copie du protêt,	» 75	
Copie d'intervention,	» 25	
Copie de compte de retour,	» 50	
Timbre,		1 05
Enregistrement,		2 20

NOUVEAU TARIF.

Protêt simple.

	Emolumens.	Déboursés.
Original et copie,	4 60	
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie; } Transcription sur le répertoire, }	75	
Timbre du protêt,		» 70
Timbre du registre,		» 25
Enregistrement,		2 10

Protêt à deux domiciles ou avec besoin.

Protêt simple,		
Pour le second domicile ou le besoin,	1 »	
Timbre,		» 35

Protêt à deux effets.

Le protêt simple,		
Emolumens pour le deuxième effet,	» 50	
Timbre,		» 15

Protêt de perquisition.

Original et copie,	» 5	
Droit de copies,	1 25	
Les copies du titre,	» 50	
Visa,	1 »	
Timbre des copies,		1 75
Enregistrement,		1 10
Transcription du titre au registre, } Transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt, }	» 75	
Papier du registre pour la transcription,		» 40

Protêt du parquet.

Le protêt simple,	4 50	
2e copie au parquet,	» 60	
3e au tribunal et droit de la copie de titre,	1 50	
Visa,	1 »	
Timbre,		» 70

Intervention.

Original et copie,	2 »	
Transcription au registre,	» 25	
Papier du registre,		» 15
Enregistrement,		1 10

Dénonciation de protêt.

Original,	2 »	
Copie de l'exploit, } Copie de billet, } Copie de protêt, }	» 50	
Copie d'intervention,	» 25	
Copie de compte de retour,	» 25	
Timbre,		1 05
Enregistrement,		1 10

Art. 2. Les actes de protêt seront désormais dressés sans assistance de témoin.
Fait à Paris, en séance du Gouvernement, à l'Hôtel-de-Ville, le 23 mars 1848.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

Présidence de M. Debelleyme.

Audience du 24 mars.

AFFAIRE MORTIER. — DEMANDE DE NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

L'affaire soumise aujourd'hui au Tribunal n'est qu'un incident du grand débat qui s'agite entre M. Mortier, ancien ambassadeur de France à Turin, et Mme Mortier. Ce procès, on ne l'a pas oublié, est né à la suite des scènes si graves dont l'hôtel Chambam fut le théâtre, et au milieu desquelles on put craindre pour la vie des enfans de M. Mortier, menacée par leur père lui-même.

C'est à la suite de la demande introduite par Mme Mortier que son mari a été placé dans une maison de santé, à l'effet d'y être examiné. Des enquêtes ont été ordonnées sur divers points, notamment en Belgique, en Suisse et en Italie, et on comprend que les lenteurs obligées de ces opérations n'aient pas permis qu'elles fussent promptement terminées. Le Tribunal ne peut donc encore statuer de longtemps sur l'état définitif de M. Mortier, et pendant ce temps, la famille prétend qu'il est nécessaire de nommer un administrateur provisoire des biens de M. et de Mme Mortier.

Me Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme Mortier, s'exprime ainsi :

Par votre jugement du 15 décembre dernier, vous avez ordonné que M. le comte Mortier serait placé dans la maison de santé de M. le docteur Mitivier, et qu'il serait soumis à l'examen de médecins désignés par vous, qui vous transmettraient le résultat de leur examen. Ce jugement a reçu son exécution, M. Mortier a été examiné, et voici le résumé du rapport fait par les médecins :

En résumé, l'histoire de M. le comte Mortier, depuis sept ans, comme il nous l'a raconté aujourd'hui, ne saurait jamais nous paraître celle d'un homme qui a conservé l'exercice d'une raison saine.

L'état mental actuel, tel que nous l'avons constaté dans de nombreuses visites et dans le cours de trois longues conversations, est l'état d'un mélancolique obsédé des illusions les plus désespérantes ; c'est l'état que produit l'aliénation partielle la plus fatale, l'aliénation qui trop souvent porte au suicide et même à l'homicide.

Le plus ordinairement M. le comte Mortier semble ne pas douter qu'il ne doive succomber sous le nombre et la puissance des passions conjurées contre lui. D'autres fois, il menace de ses vengeances tous ceux qui sont acharnés à sa perte; il les démasquera, il nous fera voir quel homme il est, quelle puissance de raison, quelle force de volonté il possède ; et ses yeux flamboient quand il fait ces menaces de vengeance.

Il a souvent dans le regard une expression *sinistre, terrible*, et il arrive aussi, quand il parle des trames odieuses ourdies contre lui, qu'il affecte le ton de l'indifférence et de la distraction. Il est verbeux, traînant, prolixe; son regard vague s'arrête de temps en temps sur de petites ordures qu'il extrait de ses ongles après avoir gratté sa tête.

L'état physique de M. le comte Mortier mérite d'être signalé.

Agé de cinquante ans, M. le comte Mortier paraît en avoir plus de soixante. Il porte sur la peau du crâne des cicatrices, suites des blessures qu'il s'est faites il y a quelques années en tombant de cheval.

Plusieurs parties du système musculaire présentent des affaiblissemens. La face, dans la moitié gauche, est parfois le siége d'une immobilité incomplète qui rompt la symétrie du visage ; à droite, elle présente quelquefois une agitation spasmodique.

M. le comte Mortier n'est pas encore bien guéri de l'otite dont il a été affecté il y a plusieurs mois, et dans le cours de laquelle il a souffert si cruellement, nous dit-il, qu'il a coupé entre ses dents, non les draps, mais les couvertures de laine de son lit.

A l'époque où cette otite était dans la plus grande intensité, M. le comte Mortier a été tourmenté d'insomnies opiniâtres, auxquelles d'ailleurs il était sujet depuis longtemps.

Les douleurs de l'otite, les insomnies opiniâtres n'ont pu manquer d'irriter l'encéphale ; toutes ces causes, sans doute, n'ont pas été sans influence sur l'explosion du délire.

De l'ensemble des observations consignées dans ce travail, les soussignés, unanimes dans leur jugement, n'hésitent pas à conclure :

1° Que M. le comte Mortier est affecté d'une aliénation mentale partielle;

2° Que cette aliénation est surtout caractérisée par la croyance qu'il est victime de haines violentes, implacables, de jour en jour plus nombreuses, combinées pour le perdre.

3° Que sous l'empire des illusions qui constituent son délire, M. le comte Mortier a conçu les résolutions les plus fatales ;

4° Que, por conséquent, M. le comte Mortier doit être considéré comme un aliéné dangereux.

Paris, le 31 janvier 1848.

Signé A. FOVILLE, FABRET, CALMEIL.

Les enquêtes et les contre-enquêtes ne sont pas encore terminées, car il reste encore à faire celles de Turin et de Bruges. Il ne nous est donc pas possible de plaider actuellement sur le fond, bien que je sois disposé à le faire si mon adversaire l'exige. Ce qu'il faut savoir aujourd'hui pour apprécier la demande que nous formons, c'est l'état actuel de M. Mortier ; car si cet état s'est amélioré, si M. Mortier n'est plus ce qu'il était au 31 janvier, il est évident qu'il n'y a pas lieu à ordonner les mesures provisoires que nous sollicitons. A cet égard, le Tribunal peut consulter les certificats de quinzaine et il verra par ces documens déposés tous les quinze jours à la Préfecture, que l'état de M. Mortier, loin de s'améliorer, s'aggrave singulièrement.

C'est dans ces circonstances que nous nous présentons pour vous demander la nomination d'un administrateur provisoire, et nous nous fondons sur l'article 497 du Code civil, qui est ainsi conçu : « Après le premier interrogatoire, le Tribunal commettra, s'il y a lieu, un administrateur provisoire pour prendre soin de la personne et des biens du défendeur. » Or, M. Mortier a subi son interrogatoire, vous auriez donc pu déjà d'office nommer l'administrateur que nous demandons aujourd'hui.

Nous nous fondons aussi sur l'article 32 de la loi spéciale sur les aliénés, du 30 juin 1838, article qui porte : « Sur la demande des parens, de l'époux ou de l'épouse, sur celle de la commission administrative, ou sur la provocation d'office du procureur du roi, le Tribunal civil du lieu du domicile pourra, conformément à l'article 497 du Code civil, nommer en chambre du conseil un administrateur provisoire aux biens de toute personne non interdite placée dans un établissement d'aliénés. Cette nomination n'aura lieu qu'après délibération du conseil de famille, et sur les conclusions du procureur du roi. »

Ce texte est clair et précis ; nous en demandons l'application. Je n'ai pas besoin de dire au Tribunal que nous nous en rapportons à sa sagesse sur le choix de l'administrateur qu'il lui plaira nommer.

Me Baroche, avocat de M. Mortier : Messieurs, je viens vous demander de rejeter la demande qui vous a été présentée, et si je croyais nécessaire de vous faire comprendre le peu d'importance réelle de cette demande, je n'en voudrais d'autre preuve que les moyens invoqués à l'appui par mon adversaire dans le court exposé qu'il vient de vous faire. Il ne vous a pas dit : M. Mortier est détenu et hors d'état, par conséquent, de gérer ses biens, d'administrer sa fortune ; nommez un administrateur qui fasse ce qu'il ne peut faire. La question d'aliénation est indécise, mais en attendant qu'elle soit vidée, il faut faire gérer les biens par quelqu'un ! » Non, on ne vous dit pas cela. On vient à vous, et l'on vous dit : « M. Mortier est fou, il faut nommer un administrateur provisoire de sa personne et de ses biens. »

C'est là, Monsieur, le but de l'incident apporté à votre audience. On veut obtenir du Tribunal une seconde décision qui fortifie celle que vous avez rendue et qui fasse préjuger avec plus de force l'aliénation mentale de M. le comte Mortier. Déjà, jusqu'à un certain point, on a pu croire que votre premier jugement a cette portée. Aujourd'hui ce serait plus grave encore, et prenez bien garde à ceci, l'instruction n'est pas encore terminée, et je le regrette vivement, il y a encore des témoins à entendre, des enquêtes à faire à Berne, à Bruges, à Turin. Est-ce qu'il n'est pas facile de comprendre l'influence que votre décision exercera sur les témoins qui n'ont pas été entendus? On dira que ce qui avait été préjugé est jugé de nouveau, on considérera M. Mortier comme fou, et ainsi, nos adversaires auront accompli ce que j'ai déjà dit qu'ils vou-

...lent faire, ils auront *démoli M. Mortier pièce à pièce.*

Vous comprenez que, sur ce point, la situation ne sera plus entière; il y aura contre M. Mortier une prévention résultant de vos deux jugemens, du dernier surtout, et cette prévention servira évidemment à la manifestation de la vérité.

Que si, au contraire, les choses restent dans l'état où elles sont aujourd'hui, on pourra se présenter pour M. Mortier, et les témoins sauront au moins qu'ils déposent sur le sort d'un homme *integri status*. C'est parce qu'il est important que les choses restent en état, que je viens solliciter de votre justice le rejet de la demande de Mme Mortier.

J'arrive à l'examen du moyen de droit qu'on a invoqué. On a insisté sur l'article 32 de la loi du 30 juin 1838; mais on n'a pas fait attention que cet article suffit seul pour faire repousser la prétention qui se produit ici. Que dit cet article? La nomination de l'administrateur provisoire ne pourra avoir lieu qu'après délibération du conseil de famille. Or, cette délibération, où est-elle? Comment vient-on à vous de primeabord, et, sans avoir accompli cette formalité essentielle exigée par la loi, on vous demande la désignation d'une administration provisoire.

Vous comprenez, Messieurs, la gravité de mon observation. Il s'agit de savoir quelle est aujourd'hui la position de M. Mortier, quel est son état mental, et on prétend établir cette position, cet état, en vous lisant un rapport du 31 janvier dernier. Je ne veux rien répondre à cela : nous ne plaidons pas le fond, et je crois que ce qu'on vous a lu était au moins inutile ici. Je pourrais aussi vous lire une partie de ce rapport, partie où M. Mortier est représenté comme raisonnable aux yeux de tout le monde, quoiqu'il paraisse fou aux médecins. Je vous dirai ceci : Vous connaissez l'état de M. Mortier au 31 janvier; et si aujourd'hui d'autres médecins, ou les mêmes qui l'ont déjà examiné, venaient vous dire que son état s'est amélioré, que sa raison se raffermit! Au 31 janvier, M. Mortier était dans la maison de M. Metivier, où il n'est plus maintenant, et M. Foville, l'un des auteurs du rapport, dont on vous a lu le résumé, ne l'a pas vu depuis qu'il est, grâce au ciel, sorti de cette maison.

Comprenez-vous maintenant combien serait indispensable une délibération du conseil de famille sur l'opportunité de la demande qui vous est soumise.

Je termine par un seul mot sur la nécessité de cette mesure. Y a-t-il nécessité absolue? Pas le moins du monde. L'état actuel dure depuis le mois de novembre dernier, il peut durer encore six semaines sans danger. Rien ne périclite. En Belgique, M. Mortier possède des propriétés dont Mme Mortier la mère touche les revenus. Quant à Mme la comtesse Mortier, elle possède des immeubles dans le département du Nord, et les loyers, qui ont été payés en novembre dernier, le seront en juillet prochain seulement. Or, d'ici là votre décision sur le fond sera rendue. Il y a des rentes sur l'état; eh bien, depuis 1836, époque du mariage de M. Mortier, les titres des rentes sont restés dans les mains de M. Cordier, son beau-père, qui a touché les arrérages sur ses simples quittances.

Mais, on dit qu'à Turin, il y a quelque chose à faire! En effet, il y a l'hôtel qu'habitait M. Mortier quand il était ambassadeur. Or, dès son arrivée dans la maison de santé, M. Mortier a écrit à sa femme en l'autorisant à vendre ce qui pourrait être vendu, à faire venir à Paris ce qui pourrait y être transporté, à dénoncer le loyer (c'est une expression diplomatique qui signifie donner congé), et à congédier les domestiques.

Mme Mortier pouvait agir en vertu de cette lettre, elle le peut encore. Au reste, le Tribunal peut l'autoriser à faire ce qui est mentionné dans cette lettre; mais une chose à laquelle M. Mortier tient surtout, c'est à n'être pas *diminué*, c'est l'expression dont il se sert dans une lettre qu'il m'écrit, et qui est fort raisonnable, comme tout ce qu'il écrit. M. Mortier a fort à cœur de faire repousser la demande dirigée contre lui, et je ne doute pas que vous la repoussiez en pesant les considérations de fait et la considération de droit que je vous ai soumises.

Me Chaix-d'Est-Ange répond, sur la question de droit, qu'il faut se placer sous le point de vue général de l'art. 497, relatif à l'interdiction. Puisque le Tribunal a décidé que Mme Mortier était admise à poursuivre l'interdiction de son mari, puisqu'il y a une délibération du conseil de famille, l'art. 32 de la loi de 1838 est parfaitement applicable, et il a été satisfait à ses prescriptions.

L'avocat insiste sur l'urgence de la mesure qu'il sollicite, et après quelques mots de Me Baroche, M. Thévenin, substitut du commissaire du Gouvernement, donne ses conclusions en ces termes :

Nous devons, Messieurs, nous abstenir de toute appréciation des faits qui ont amené la mésure administrative dont M. Mortier a été l'objet, et ne chercher nos raisons de décider que dans l'art. 497 du Code civil, aux termes duquel le Tribunal doit commettre, *s'il y a lieu*, un administrateur provisoire. Y a-t il lieu à la mesure sollicitée? C'est là ce que nous avons à rechercher, tant au point de vue de l'intérêt matériel des époux Mortier que par rapport à la situation physique et morale de M. Mortier.

Qu'il y ait, en ce moment, quelque chose à faire pour l'administration provisoire des biens des époux, nul ne saurait le nier. M. et Mme Mortier ont habité à Turin un hôtel, dont les loyers courent toujours. Ils y avaient un état de maison dont le personnel y est en partie resté et s'y trouve encore aujourd'hui. Ils y possédaient un mobilier d'une valeur considérable, qu'il faut ou vendre sur les lieux, ou faire venir à Paris. Il y a donc évidemment quelque chose à faire.

Maintenant qui fera ce qu'il y a à faire? Sera-ce M. Mortier? Sa situation présente s'y oppose d'une manière invincible. Physiquement, sa personne est retenue dans une maison de santé. Moralement, il ne le pourrait pas davantage; et quoiqu'il nous en coûte beaucoup, il faut bien cependant que nous le disions, tout concourt jusqu'ici à laisser subsister la présomption de son état d'aliénation mentale.

M. le substitut donne ici lecture d'un renseignement récent qui lui a été communiqué, et dont il engage le Tribunal à s'édifier au besoin. C'est un certificat de médecin, duquel il résulte que M. Mortier, tout récemment visité sur sa propre demande, a été trouvé complètement aliéné. Un autre certificat, émané du docteur Foville, et à la date du 2 mars, conclut de la même manière.

M. le substitut conclut à ce que le Tribunal investisse telle personne qu'il jugera convenable du pouvoir de prendre les mesures provisoires que nécessite l'administration des biens des époux Mortier.

Le Tribunal, après en avoir délibéré :

» Attendu que, par son jugement du 15 décembre 1847, le Tribunal était saisi d'une demande en interdiction;

» Que, dès-lors, la demanderesse se trouve dans le cas prévu par l'article 497 du Code civil;

» En ce qui touche l'urgence :

» Attendu que les loyers du domicile occupé à Turin par les époux Mortier, continuent à courir;

» Le Tribunal autorise la dame Mortier à toucher les rentes mentionnées en sa demande;

» A donner congé des lieux précédemment habités à Turin par les époux Mortier;

» A congédier les domestiques précédemment à leur service;

» A faire venir à Paris les objets d'art et de prix qui ne sont pas de nature à être vendus à Turin;

» A vendre à Turin les objets dont le poids et le volume rendront le transport difficile;

» Ordonne que les papiers trouvés à Turin seront apportés à Paris. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 24 mars.

BANQUIER. — SUSPENSION DE PAIEMENS. — EFFETS DE COMMERCE DÉPOSÉS POUR EN OPÉRER LA NÉGOCIATION. — M. POSNO CONTRE MM. GOUIN ET Ce.

Le banquier qui a reçu à la négociation des effets de commerce dont il n'a pas remis la valeur, est obligé, malgré la suspension de ses paiemens, de restituer lesdits effets à leur propriétaire ou d'en payer immédiatement le montant.

La suspension de paiemens de plusieurs des principales maisons de banque de Paris donne à la solution, dont nous rapportons les termes, une véritable importance. M. Posno avait déposé sur bordereau à la maison de banque Gouin et Ce pour 34,795 francs 50 centimes d'effets de commerce, que cette maison avait acceptés à la négociation. Lorsque M. Posno se présenta pour toucher le net produit de son bordereau, MM. Gouin et Ce avaient suspendu leurs paiemens.

M. Posno a assigné MM. Gouin et Ce en restitution de ses valeurs ou en paiement de leur montant.

Me Durmont, agréé de MM. Gouin et Ce, répondait que les valeurs étant entrées dans le portefeuille de la maison constituaient une partie de son actif; que M. Posno pouvait se présenter comme créancier à la liquidation, et qu'il devait en suivre les chances; mais que le Tribunal ne pouvait, sans créer un privilége en dehors de la loi, ordonner, soit la restitution des valeurs, soit leur paiement immédiat.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Schayé, agréé de M. Posno, a prononcé le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats et documens de la cause, que les effets de commerce d'ensemble 34,795 fr. 50 c., dont la restitution est demandée, n'ont pas été remis à Gouin et Ce en compte courant, mais que lesdits effets étaient seulement déposés chez les defendeurs, qui en avaient accepté la négociation;

» Attendu dès lors que ces valeurs ne devaient appartenir légitimement à Gouin et Ce, qu'autant que ceux-ci auraient payé au demandeur le net produit de son bordereau de négociation;

» Attendu que Gouin et Ce n'ont pas payé à Posno le montant de ce bordereau, que les valeurs qui en faisaient l'objet n'ont donc pas cessé d'appartenir audit Posno;

» Par ces motifs :

» Le Tribunal condamne Gouin et Ce par toutes les voies de droit et même par corps à restituer à Posno les effets de commerce dont s'agit, s'élevant à 34,795 fr. 50 c., sinon et faute de ce faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, condamne Gouin et Ce par les mêmes voies à payer à Posno ladite somme de 34,795 fr. 50 c., avec les intérêts suivant la loi et aux dépens;

» Ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de la contrainte par cors, conformément au décret du 9 mars 1848. »

Une autre affaire se présentait dans les mêmes circonstances, à la même audience, entre MM. Berthon et Perreau et MM. Gouin et Ce pour 11,000 et quelques cents francs de valeurs.

Le Tribunal a prononcé dans les mêmes termes; mais comme MM. Berthon et Perreau demandaient le paiement *par privilége* du montant de leur bordereau, le Tribunal a dit qu'il n'y avait lieu d'ordonner le paiement *par privilége*, attendu qu'il n'y avait pas faillite.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Ouverture de la session des assises extraordinaires.

Présidence de M. de La Baume.

Audience du 21 mars.

AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

La scène du vestibule, qui a occupé plusieurs audiences lors des premiers débats, semble avoir retrouvé tout son intérêt, à voir la foule qui s'est portée aujourd'hui au Palais. On doit entendre les témoins Rudel et Vidal; on espère encore quelques aveux de ce dernier.

Avant l'ouverture de l'audience, l'attention générale se porte sur les gardes nationaux qui font le service du Palais; la compagnie porte le nouvel uniforme, qu'on ne connaissait pas encore à Toulouse.

A dix heures et demie l'audience est reprise.

Marie Terrisse, femme Baylac, tante de la victime, rend compte des démarches qu'elle a faites le 15 avril pour retrouver sa nièce. Elle déclare qu'elle avait la confiance de Cécile, et que celle-ci lui aurait fait part des agaceries de Conte à son égard, s'il s'en était permis; que, du reste, sa nièce était si sage, si vertueuse, qu'elle n'en aurait pas souffert.

Antoine Talon et Raymond Gabriel déclarent chacun que Conte est venu le 16 avril, avec son oncle, leur acheter des roues.

M. le procureur-général explique à MM. les jurés que ces témoignages ont éclairé la justice sur l'emploi de la journée du 15 avril par Conte, alors que celui-ci était accusé d'avoir trempé dans le crime.

Jean Rudel, coiffeur à Lavaur, raconte qu'il alla le 15 avril avec Vidal, à l'établissement des frères, voir les frères Laphien et Janissien. Ils causèrent au parloir, où ils arrivèrent à 9 heures. Personne n'est entré ou sorti pendant ce temps-là. Rudel n'a pas entendu sonner. Il n'a aperçu personne.

Le témoin déclare que le lendemain, le frère Floride le manda, ainsi que Vidal, à l'établissement des frères; un musicien de Lavaur, nommé Crouzat, se trouvait là. Interrogés s'ils avaient vu sortir une petite, Vidal et Rudel déclarèrent qu'ils n'avaient rien vu.

En ce moment un juré se trouve indisposé et se retire.

M. le président : M. Estevenet est-il là?

Un juré : Mais je suis médecin.

Ce juré se lève et va donner ses soins à son collègue.

L'audience est suspendue.

Elle est reprise à midi.

D. Rudel, quand le frère Floride vous parla de Cécile, ne vous l'a-t-il pas signalée? — R. Oui, il me disait : C'est une petite qui avait un mouchoir bleu.

D. Et quand vous avez été au cimetière, que vous dit Vidal? — R. Je me rappelle qu'il me dit : Je veux voir si c'est la petite que je crois avoir vu sortir... Je fus bien étonné de ça.

D. Et plus tard on vous rêparla de cette affaire, à Lavaur, par exemple? — R. Oui, le directeur de Lavaur nous en parla. Il me disait que je devais l'avoir vue aussi, puisqu'il semblait à Vidal qu'il l'avait vue. Je répondis : Qu'il dise ce qu'il voudra, lui, ça ne me regarde pas : mais moi je ne dirai pas que je l'ai vue, puisque je ne l'ai pas vue. Le directeur ajouta : Eh bien! ne l'empêchez pas de dire, lui, qu'il l'a vue. (Mouvement). Il me parla assez mal, et je cessai d'aller à la classe de dessin des frères.

Me Gasc : Le témoin n'y va-t-il pas aujourd'hui à cette classe? — R. Les frères m'ont envoyé chercher après ça, mais aujourd'hui je n'y vais plus.

M. le président : Je ferai observer à MM. les jurés que cette déposition est précieuse, par suite de la sincérité que le témoin a apportée aux premiers débats. Nous aurons occasion de revenir sur ces déclarations. Qu'on introduise le témoin Vidal (Mouvement d'attention).

Vidal, âgé de dix-huit ans, imprimeur à Lavaur.

M. le président : Votre nom a acquis dans cette affaire une célébrité malheureuse; vous avez démenti vos premiers propos. Songez que vous allez être soumis à une épreuve décisive. Dites-nous la vérité avec candeur, avec calme, avec sincérité.

Vidal raconte la visite qu'il fit avec Rudel chez les frères. Il ne se rappelle pas s'il resta dans le premier ou le second parloir. Il est allé trois fois dans l'établissement, le 14, le 15 et le 17.

M. le président : Quand êtes-vous venu le 15? — R. A neuf heures; on nous avait recommandé de ne venir qu'après neuf heures.

D. Restâtes-vous longtemps dans le parloir avec Navarre et les frères? — R. Quelque temps. Nous sortîmes tous ensemble dans le corridor, nous n'y restâmes pas longtemps avant d'arriver à la rue; peut-être trois ou quatre minutes. Il n'y avait personne; je ne vis pas ouvrir la porte; je n'entendis pas sonner.

D. Avait-on pu sonner ou ouvrir sans que vous eussiez entendu? — R. Non.

D. Vous n'avez vu ni femme, ni fille, ni un aumônier? — R. Non.

D. Le lendemain vous avez su qu'une fille morte avait été trouvée dans le cimetière et vous êtes allé la voir. Y êtes-vous allé plusieurs fois le vendredi? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Y êtes-vous retourné le samedi? — R. Oui.

D. Y êtes-vous allé avant ou après être allé chez les frères? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Avez-vous dit à Rudel : « Je voudrais voir ce cadavre, pour reconnaître si c'est la fille que je crois avoir vue? » — R. Je le disais devant le cimetière, le samedi; cela devait être après être sorti de chez les frères.

D. Au moment où vous étiez chez les frères, et quand vous avez été interrogé, vous avez déclaré que vous n'aviez pas vu cette fille? — R. J'ai dit à Rudel que je croyais l'avoir vue. C'est alors que cette idée m'est venue.

D. D. Mais vous avez dit aux frères que vous n'aviez rien vu. Vous donnait-on le signalement de cette petite? — R. On me dit une robe de castres et un mouchoir bleu à pastilles blanches.

D. Vous allâtes de là à la diligence de Lavaur, vous trouvâtes un nommé Bonhomme? — R. Je lui dis qu'il m'avait semblé voir cette petite.

D. Rudel n'a-t-il pas paru étonné? — R. Oui, de ce que je l'eusse vu et non pas lui. Je m'étais mis dans l'idée que je la voyais, je le croyais.

D. Mais quand on n'a pas l'habitude de mentir, on ne croit voir que ce qu'on voit. Personne ne vous avait engagé à dire que vous aviez vu Cécile? — R. Personne.

D. On vous a demandé si vous aviez vu cette fille, vous avez dit non. On vous a donné le signalement, en ce moment vous n'aviez pas de mauvaises pensées, et puis il vous vient tout d'un coup l'idée qu'il vous semble avoir vu cette fille; l'avez-vous vue sérieusement? — R. Non.

D. Aviez-vous vu des corbeilles vides dans le vestibule? — R. Oui, j'en ai vu.

D. L'avez-vous vue ou croyez-vous l'avoir vue? — R. J'en suis bien sûr.

D. J'ai peur que vous n'ayez pas vu non plus la corbeille de livres, car vous auriez vu la fille aussi? — R. J'en suis bien sûr.

Me Gasc : Sa déclaration est formelle.

M. le président : C'est qu'il y a ce danger avec un témoin qui avait adopté primitivement un système de mensonge. Il a vécu dans un domaine d'illusions, et je suis en droit de lui demander dans ce moment; ce que vous dites appartient-il au régime de la réalité, ou de votre système mensonger?

D. Et vous n'avez pas entendu sonner? — R. Non, je ne m'en souviens pas.

M. le procureur-général : Vidal, vous avez déposé devant le juge d'instruction qu'il vous semblait avoir vu sortir une jeune fille; depuis, vous avez déclaré aux débats que c'était un mensonge. Déclarez-vous de nouveau que vous n'avez vu sortir personne? Déclarez-vous devant MM. les jurés que vous avez fait un mensonge? — R. Je n'ai vu sortir personne, je ne disais pas la vérité. (Mouvement.)

D. Et vous êtes sortis tous les cinq ensemble du parloir? — R. Oui.

D. Ainsi, vous, n'ayant vu sortir personne, les autres n'ont pu voir ce que vous n'aviez pas vu? — R. Certainement.

Me Gasc : Je tiens à préciser ce fait, que Vidal a vu la corbeille de livres, et je prends le témoin comme le prend l'accusation, avec ses hallucinations. Plus tard, dans l'entrevue du 17, il n'y a aucune exhortation de la part des frères, et nous arrivons ensuite peut-être à son état d'hallucination.

M. le procureur-général : Il ne faut pas perdre de vue la description du costume de Cécile, faite par le frère Floride.

Me Saint-Gresse : Le témoin n'a-t-il pas dit à Bonhomme, le 16, qu'il croyait avoir vu sortir une jeune fille?

M. le président : Pourquoi avez-vous dit cela le 16? — R. Je croyais dire la vérité.

D. Et aujourd'hui croyez-vous la dire? — R. J'en suis sûr aujourd'hui.

D. Quand vous revîntes de Lavaur, vous fûtes chez les frères? — R. Le frère Auricule, le directeur de Lavaur, après m'avoir parlé de l'événement, me demanda si j'avais vu la jeune fille. Il me semble que je l'ai vue sortir, ai-je répondu. — S'il vous semble, c'est que vous l'avez vue, ajouta-t-il, et il faut dire que vous l'avez vue. Il me paya le voyage de Lavaur à Toulouse, et il me conduisit à la communauté. J'y ai été à onze heures et on me dit de revenir à une heure.

D. Vous n'aviez pas vu l'aumônier le matin? — R. Non, je ne l'avais pas vu.

D. Voyons, que se passa-t-il à une heure, quand vous êtes retourné à la communauté?

R. Lorsque j'arrivai, on appela Laphien, Navarre et Janissien, et on me demanda ce que je savais. On fit là une représentation de la manière dont les frères, Rudel et moi, nous étions placés le 15 avril; c'était au rez-de-chaussée. Nous montâmes ensuite à une procure où il y avait des livres : nous vîmes là les frères Floride, Irlide, Auricule, Laphien, Janissien, Lieber (Navarre). Je crois aussi que le frère Liéfroy y était.

M. le président, à MM. les jurés : Ce sont les plus hauts dignitaires de l'établissement. (Au témoin :) Que fit-on dans cette procure? — R. Le frère Irlide faisait des questions; les frères commencèrent à dire ce qu'ils savaient : ils disaient qu'ils avaient vu l'aumônier, qu'il avait présenté la tête dans le parloir; un frère même avait entendu le mot *dîner*.

D. Vous interrogea-t-on sur ce fait? — R. Oui. Je dis d'abord que je ne le savais pas, que je n'avais pas vu l'aumônier; on me demanda ensuite si je n'avais pas vu la fille, je dis que je croyais l'avoir vue.

D. N'avez-vous pas dit que vous aviez vu la soutane de l'aumônier? — R. Je l'ait dit ici.

D. Vous reconnaissez que ce n'était pas vrai? — R. Je le savais, mais comme les autres le disaient, j'ai fait comme eux.

Me Saint-Gresse lit la déposition dans laquelle Vidal a dit ce fait.

M. le président : Oui, mais aujourd'hui Vidal déclare n'avoir pas vu l'aumônier, et même n'avoir pas entendu sonner ni la porte s'ouvrir.

D. On n'essaya pas de vous confirmer dans votre déclaration? — R. Non.

D. L'entrevue fut-elle longue? — R. Elle dura un quart d'heure à peu près.

Me Gasc : On se rappellera que deux frères interrogés avant Vidal ont déclaré n'avoir vu la jeune fille, et que Vidal a dit après l'avoir vue. Cela venait donc de lui.

M. le président : Et dans la scène du 24 avril, trois frères ont déclaré avoir vu sortir la jeune fille, et Vidal vous a dit : « J'ai voulu dire comme eux. »

Me Saint-Gresse : On veut absolument assigner une source aux inspirations de Vidal.

M. le procureur-général : Il est facile de résumer sa déposition. Il avait vu l'aumônier, il avait entendu sonner et il avait cru voir sortir la jeune fille, et il dément tout cela aujourd'hui. Ces inspirations lui venaient donc de cette réunion préparée.

Me Saint-Gresse : Réunion préparée.

M. le procureur-général : En disant réunion, je cherche pour les débats les qualifications les plus innocentes. Mais quand j'entrerai dans la discussion, je me réserve de donner à tous les faits les qualifications qui leur appartiendront. Et je ne permettrai pas qu'on apporte des restrictions à tout ce qui émanera de ma conscience et de mon long recueillement sur cette affaire.

L'audience est reprise à une heure et demie.

Rolland, perruquier, déclare que Vidal et Rudel allèrent chez lui, ils s'entretenaient de la petite. Vidal dit qu'il l'avait vue, Rudel lui soutenait qu'il n'avait pas pu la voir.

Jean Pelasi, en religion frère Livien, a été à huit heures à la chapelle, le 15 avril, et a ensuite accompagné le frère Liéber au parloir. Il ne sait rien du reste.

Antoine Navarre, en religion frère Liéber : A huit heures, le 15 avril, je me rendis au parloir, et je trouvai Vidal et Rudel. Je vis alors le cher frère Jubrien qui parla à deux hommes et les emmena; Vidal me pria d'aller chercher Laphien et Janissien; j'y fus, et je remarquai à la pendule qu'il était neuf heures moins cinq.

Le témoin reproduit exactement sa première déclaration. Il était devant la porte, il a tourné la tête et a vu l'aumônier Parès qui était sur la porte; il vit aussi Conte et les deux femmes. Quand l'aumônier parut, la porte était ouverte, et il vit derrière lui la tête d'une personne du sexe. Il a parfaitement entendu sonner, et cependant l'aumônier est entré sans que le portier ait eu besoin d'ouvrir la porte.

D. Cette personne du sexe était-elle sur la porte ou dans la rue? — R. Elle passait la tête entre la porte.

D. Et le 24, que s'est-il passé? racontez-nous cette scène. — R. Nous étions dans le vestibule, et chacun disait son mot. M. Vidal montrait lui-même les places.

D. Comment se fait-il que Vidal ait vu ce que vous n'avez pas vu, et que vous ayez vu ce qu'il n'a pas vu? — R. Chacun dit ce qu'il a vu. Ces questions ont pour but de me troubler.

D. Pardon, nous avons vu que ce n'est pas l'aplomb qui vous manque; mais ce qui vous manque, c'est la réserve et l'attitude convenables que vous devriez avoir devant la justice. Vous avez dit tout-à-l'heure que la porte était fermée pendant votre seconde entrevue; donc, tout le monde a pu voir Cécile; où pouvez-vous la placer pour qu'on ne la vît pas dans ce petit couloir? — R. Nous étions occupés à parler.

D. Elle n'était pas au parloir? — R. Oh! non.

D. Enfin, comment se fait-il que six personnes n'ont pas vu ce qu'une seule a vu? — R. Je ne sais pas.

D. Maintenant, un fait s'est produit fort tard, c'est la visite de M. Salinier et du marchand de chevaux, au frère Jubrien. On n'est pas fixé seulement sur le jour de cette visite; toutefois on est venu à dire que cela pouvait être le 15 avril. Dans l'instruction, vous n'avez jamais parlé de deux hommes que vous avez vus dans le parloir. Mais dans l'incident de la visite de MM. Salinier et Surgi, vous avez affirmé avoir vu ces deux hommes que le frère Jubrien aurait emmenés en en prenant un par le bras. Expliquez cette contradiction? — R. Ça m'est revenu à la mémoire, que voulez-vous.

M. le président : Mais Rudel et Vidal n'auraient-ils pas vu deux hommes dans le parloir? — R. Je ne sais pas.

D. Mais le parloir n'est pas grand : à huit heures quarante minutes du matin, au mois d'avril, peut-il y avoir deux hommes inaperçus pour tout le monde, excepté pour le témoin. Ces deux hommes étaient-ils dans le parloir avant vous? — R. Il me semble qu'ils y étaient.

M. le président fait revenir Vidal et Rudel : Vous avez déjà été interrogés. Vous pouvez suivre les inspirations de votre conscience. Rudel, avez-vous vu deux hommes dans le parloir quand vous y êtes entré? — R. Non.

D. Et vous, Vidal? — R. Non.

D. Rudel, pendant que vous êtes resté à la première entrevue, est-il venu quelqu'un? — R. Non.

D. Et vous, Vidal? — R. Non.

D. A Navarre : Comment expliquez-vous cela? — R. Je ne me rappelle pas.

M. le président : Vous avez eu tort de vous en souvenir trop tard; c'est là une première contradiction dont nous tiendrons compte. Maintenant, expliquez-moi ce fait : vous prétendez qu'au moment où la deuxième entrevue allait se terminer, vous vous êtes placé sur la porte du parloir, faisant face à l'intérieur, tournant le dos au corridor, et vous vous êtes placé de telle manière qu'à droite vous voyez la porte qui va de la communauté dans la rue? — R. J'y suis resté sept ou huit minutes.

D. Vous étiez au parloir quand vous avez vu Conte, Marion et Cécile entrer? — R. Oui.

D. Et vous êtes resté quelques minutes? — R. Oui.

D. Etiez-vous sur le seuil de la porte? — R. Oui.

D. Ces deux témoins qui sont là sont désintéressés et sincères; eh bien, ils ont assigné à tout leur entretien avec vous la durée de cinq ou six minutes; vous dites que vous en avez passé huit devant la porte. Combien en avez-vous dépensé dedans? — R. Six.

D. Cela fait quatorze minutes... Mais enfin, outre ce désaccord, il y a celui-ci, qu'aucun de ces deux témoins ne vous a vu sur le seuil de la porte. (A Rudel.) Soyez sincère, ne vous laissez pas entraîner par la crainte de nuire à un de vos compatriotes. Avez-vous vu Navarre sur le seuil de la porte? — R. Non, nous étions assis.

D. Et vous Vidal? — R. Nous étions assis, il était assis comme nous.

D. Il n'était pas sur la porte? — R. Non.

D. Prenez garde, Navarre, la méprise est possible, et nous mettons toute l'indulgence possible à trouver de la vérité dans votre déposition. Remarquez quelle habileté vous montrez à choisir cette position, qui vous permet, en tournant la tête à gauche de donner un démenti à Conte qui a vu Jubrien et Léotade; et en tournant la tête à droite, vous corroborriez en voyant la tête d'une personne du sexe, la déclaration de Vidal, de ce malheureux à qui l'on avait fait dire qu'il avait vu sortir la jeune fille. — R. Quand j'ai dit cela, je ne savais pas ce que dirait Vidal, je ne savais s'il était question des chers frères Léotade et Jubrien.

D. Comment, vous ne saviez pas qu'on accusait Léotade et Jubrien? — R. Je ne l'ai su que lorsqu'on les a arrêtés.

D. Comment! dix jours après? — R. C'est le 24.

D. C'est singulier; car l'on parlait assez de l'événement. Enfin, il est clair que vous vous êtes placé dans la position la plus heureuse pour combattre les autres dépositions. Vous vous trouvez dans un complet désaccord avec Rudel, Vidal et Conte, sur vos positions respectives, sur l'apparition de l'aumônier, sur tous les points enfin. — R. Quant à la première entrevue, M. Salinier a vu...

D. Ne parlons pas encore de M. Salinier : c'est un des grands mystères de cette affaire. M. Salinier n'a pas vu des frères. — R. Il a pu me prendre pour un laïque...

D. Vous quittez donc quelquefois votre robe? — R. Jamais.

M. le président : Conte, vous entendez ce témoin, qui a vu les corbeilles, Cécile et Marion, et vous-même; l'avez-vous vu?

Conte : Je ne l'ai pas vu. Ayant vu Jubrien et Léotade, je n'ai pas pu le voir; ils m'en auraient empêché.

Navarre : Il n'y avait aucune femme.

M. le président : Quand vous y étiez. Mais vous avez vu Conte? — R. Oui.

D. Il faut savoir si vous étiez sur la porte du parloir, de manière à voir dans le vertibule à droite et à gauche. Conte devait vous voir? — R. Je l'ai salué.

D. Mais s'il vous tournait le dos? — R. Je me suis retourné. (Rires.)

M. le président : Mais vous ne lui avez rien dit. Voilà un troisième témoin en opposition avec vous.

Me Saint-Gresse : Vidal et Rudel ont-ils vu la fille?

Vidal et Rudel : Non.

Me Saint Gresse : Et ils ont vu la corbeille; je constate là une contradiction entre leur témoignage et celui de Conte.

M. le président : Vidal, Messieurs les jurés, Vidal a d'abord menti; il a ensuite réfléchi sur les dangers d'une pareille conduite et il a avoué son mensonge. Maintenant, quant au point où s'étend sa rétractation, il est laissé à votre appréciation. Vidal peut n'avoir trouvé des corbeilles que dans son ancien mensonge.

Me Gasc : Je demande à présenter une observation. Nous sommes dans un couloir; il y a Navarre; il y a Vidal, il y a Conte. Il y avait incontestablement des corbeilles; Vidal et Navarre ont dû les voir. Conte est entré avec deux femmes qui portaient des corbeilles; Vidal et Navarre ont dû les voir. Conte est entré avec deux femmes qui portaient des corbeilles; ces corbeilles ne sont pas passées inaperçues.

M. le président : La difficulté est de savoir combien de temps Conte est resté là?

Conte : Cinq minutes.

Me Gasc : Ce qu'il y a de grave, c'est qu'il y a une personne, une femme que Conte seul fait paraître. C'est lui seul qui l'a vue.

Conte : J'ai vu cette femme du coin de l'œil, en montant; elle était assise entre la table et la croisée.

M. le président : Oui, sur la chaise que le portier a montrée à la femme Baylac.

La femme Baylac, rappelée, confirme ce fait. Le portier a dit : « C'était une femme qui était assise là sur cette chaise, je ne sais pas si c'était Cécile. »

Me Gasc : Mais personne ne pouvait être au parloir, puisque ceux qui s'y trouvaient n'ont rien vu, excepté Conte.

Me Saint-Gresse fait ressortir des contradictions existant entre les dépositions de Navarre et de Vidal.

M. le président : Ce mode de discussion ne peut pas continuer. Nous n'en finirions pas.

Me Saint-Gresse : Ce qu'il y a d'important, de grave, c'est qu'un système s'est établi qui veut peser souverainement sur l'esprit de MM. les jurés. Voilà un témoin dont le témoignage sera confirmé. Je désire qu'il ne soit pas prévu qu'il mentira.

M. le président : Une pareille argumentation a un grave danger. Elle préjuge une mesure que j'ai le droit de prendre.

Il faut préjuger au contraire que ce témoin produit un témoignage sincère et désintéressé.

M. le procureur-général : Les paroles de M. le président m'interdisent les observations que j'aurais pu présenter.

M. le président : Continuons. Le 24 avril, qui plaçait les frères dans le vestibule ? — R. C'est Vidal.

M. le président : Vous entendez, Vidal ?

Vidal : C'est les frères qui nous plaçaient. C'est le frère Navarre qui plaçait les chaises pour indiquer la place de chacun.

M. le président : Vous êtes dans un désaccord flagrant, et d'après ces dépositions MM. les jurés apprécieront.

Me Saint-Gresse : Je veux protester contre cette accusation de mensonge organisé qui pèse sur les frères. Navarre dépose avec une sincérité qu'il est facile d'apprécier, et...

M. le président : Ceci est de la discussion.

Me Saint-Gresse, vivement : Mais enfin nous ne pouvons laisser soupçonner ces dépositions, qui doivent être les bases de notre discussion.

M. le président : Nous ne pouvons convenablement, pour MM. les jurés, laisser établir ces discussions sur chaque déposition. Eh bien ! il faut le dire, oui, le système de l'accusation est qu'il existe chez les frères un concert organisé pour égarer la justice. Mais on voudra bien me rendre à moi cette justice, que je ne suis inspiré ni en faveur de l'accusation, ni en faveur de la défense ; mais je veux arriver à la découverte de la vérité, et je n'épargnerai rien pour cela.

Navarre : Jamais nos supérieurs ne nous ont engagé à mentir. Je n'y aurais pas consenti.

Le frère Laphien était dans le parloir avec Navarre, et il a vu passer derrière l'aumônier quelque chose. (Rires.)

M. le président : Quelque chose !... Etait-ce un homme, une femme ou un animal ? — R. Je ne pourrais pas l'affirmer.

D. C'est assez singulier. Maintenant, vous étiez le 24 avril à la scène du vestibule. Quels sont les frères qui étaient là ? — R. Il y avait le frère Auricule....

D. Irlide y était-il ? — R. Non.

D. Et Floride ? — R. Je le crois, mais je ne pourrais pas l'affirmer.

D. Et Liéfroy ? — R. Je ne crois pas.

M. le président : Voilà les inductions qui renaissent. Navarre, quels sont les frères qui étaient là ? — R. Les frères Irlide et Auricule.

D. Et Floride ? — R. Je ne l'ai pas vu.

M. le président : Ainsi, Navarre a vu Irlide ; Laphien n'a pas vu Irlide et croit avoir vu Floride ; et cela se passait à trois heures de l'après-midi, dans une toute petite salle. Il est difficile que tous n'aient pas vu la même chose.

Le frère Janissien dit que pendant que Rudel, Vidal, Laphien et lui étaient dans le parloir, Navarre est resté devant la porte. On a sonné, la porte s'est ouverte, mais le témoin ne sait pas qui a ouvert ; puis il a aperçu l'aumônier.

M. le procureur-général donne lecture de la déposition écrite du témoin, où se trouve quelque différence avec celle d'aujourd'hui.

M. le procureur-général : L'aumônier est-il entré ? — R. Il avait un pied dans le parloir.

Interrogé sur le point de savoir s'il était dans la procure le samedi 17, le frère Janissien déclare qu'il ne se rappelle pas ce fait. Vidal et Rudel constatent l'absence de ce frère ce jour-là.

Le frère Liguères est venu deux fois entre neuf heures et demie et dix heures au vestibule, et n'a vu personne.

L'abbé Perlès, aumônier des frères, déclare être entré dans le vestibule le 15 avril et avoir causé avec le frère portier pendant quelques minutes. C'était entre neuf et neuf heures et demie, mais il ne peut préciser l'heure davantage : il croit s'être avancé d'un pas ou d'un pas et demi environ. Il croit aussi qu'il y avait dans le vestibule d'autres personnes que le portier, mais il ne peut l'affirmer.

M. le procureur-général fait observer que, dans un vestibule aussi étroit que celui de l'établissement des frères, il est impossible de ne pas voir cinq personnes réunies.

L'abbé Perlès dit qu'il était habitué à voir là du monde, et qu'il n'attachait par conséquent à ce fait aucune importance.

M. le procureur-général requiert qu'il soit dressé acte des déclarations nouvelles contenues dans la déposition du frère Navarre.

M. le président : Vu l'article 318 du Code d'instruction criminelle, et les réquisitions de M. le procureur-général, avons ordonné et ordonnons qu'il sera pris notes des faits nouveaux que contient la déposition du frère Navarre, à savoir, qu'il résulte de ces déclarations, 1° que le 15 avril, à 8 heures 38 ou 40 minutes du matin, il est entré dans le parloir, et durant le séjour qu'il y a fait, le frère Jubrien est venu prendre deux hommes qu'il a amenés avec lui ; 2° que pendant la deuxième entrevue, lui Navarre, tournant le dos au vestibule, et placé à la porte d'entrée du parloir, serait resté là près de 7 ou 8 minutes, 3° qu'étant dans le vestibule avec Rudel, Vidal, Laphien et Jannissien, il aurait vu l'aumônier entrer, sans qu'on lui ait ouvert la porte, et aurait vu alors quelque chose qui aurait eu une forme humaine, voire même la tête d'une femme, se présenter entre l'aumônier et le battant de la porte.

En vertu de l'article 318 du Code d'instruction criminelle, il est donné acte à M. le procureur-général des faits dont il vient d'être pris note ; pour qu'il en advienne ce qu'il appartiendra.

L'audience est suspendue au milieu d'une vive agitation ; elle est reprise à quatre heures cinq minutes.

M. le procureur-général : Je requiers que la Cour me donne acte des réserves que j'ai prises contre le frère Navarre.

M. le président : La Cour donne acte à M. le procureur-général de ses réserves, qui serviront de complément aux notes prises sur les précédens témoins.

M. Crouzat, artiste musicien. Ce témoin déclare avoir entendu Conte se plaindre à plusieurs reprises de la maison des frères. Il déclare encore avoir vu Conte faire à Cécile des agaceries, en disant : « Voyez comme cette petite est jolie. » Mme Conte se plaignait de ces agaceries. M. Crouzat a été témoin de rixes entre Conte et sa femme.

On a dit que j'avais cherché à insulter la mémoire de Cécile, continue le témoin, ce n'est pas mon intention.

M. le président : Oh ! nous savons que c'est dans un autre but. (Rires.)

Crouzat : Mais je dois dire...

M. le président : Oh ! dispensez-vous de vous disculper et répondez.

Crouzat : Je vais répondre.

D. Je vois dans votre déposition écrite des coïncidences qui me frappent. Vous êtes le missionnaire des frères ; vous vous trouvez au parloir quand Rudel et Vidal y vinrent ; vous vous trouvez là quand les frères donnent des ordres au serrurier ; vous vous trouvez là pour porter un billet à Vidal et Rudel. A quel titre vous trouviez-vous là toujours ? — R. Je suis attaché à l'établissement comme maître de musique. C'est pour rendre service aux frères que j'ai porté ce billet. Quant au serrurier, je vais tous les jours à dix heures donner mes leçons ; c'est clair.

D. Vous ne répondez pas à toutes mes questions. — R. Il serait convenable alors de me poser ces questions les unes après les autres.

M. le président, vivement : Savez-vous ce qui est convenable, c'est que vous m'écoutiez convenablement. N'avez-vous pas dit à quelqu'un que lorsque le procès serait fini, vous quitteriez l'établissement et Toulouse pour vous retirer à Lavaur ?

Crouzat : Moi... je ne crois pas.

M. le président : Je suis fâché de me mettre en scène, mais je dois dire que c'est à moi que vous l'avez dit (Marques de surprise.) Comment se fait-il que vous attachiez votre existence et la perte de votre état à la protection des frères ? — R. J'étais attendu avec impatience à Lavaur (Avec emphase) comme je le suis encore dans ce moment-ci pour me mettre à la tête d'une musique nationale que tous les bons citoyens vont organiser (Rire général.)

M. le président : Je passe aux faits les plus graves qui se rattachent à la moralité de Conte. Vous avez vu les agaceries de Conte envers Cécile ? — R. Oui, dans la cuisine.

D. Combien de fois ? — R. Quelquefois.

M. le président : Conte, Cécile descendait-elle quelquefois à la cuisine ? — R. Quelquefois.

D. Vous est-il arrivé de prendre Cécile sur vos genoux et de lui faire des caresses ? — R. Jamais ; il y a une cloison vitrée qui sépare l'atelier de la cuisine. Cécile ne peut être allée à la cuisine qu'à l'heure de dîner.

M. le président : MM. les jurés ont entendu les ouvrières de Conte, Guilhaumette Gestas, Marie Bresquignon, dire que jamais Conte n'avait fait la moindre agacerie à Cécile (A Conte). Le témoin a affirmé aussi que votre femme s'était plaint de ces agaceries et que cela avait jeté du désordre dans votre ménage.

Conte : Faites venir ma femme.

M. le président, à Mme Conte : L'aveu que vous ferez ne nuira pas à votre susceptibilité ni à l'estime que le public vous porte. Conceviez-vous de l'ombrage des familiarités de Conte avec Cécile ? — R. Jamais.

D. N'auriez-vous pas entendu dire par Cécile que le témoin aurait eu des vues sur elle ? — R. Cécile m'a déclaré qu'elle était allée chez le témoin et qu'il lui avait fait peur ; elle m'a dit aussi qu'il lui avait jeté des boulettes de papier en guise d'agaceries.

Crouzat : C'est faux.

M. le président : Je vous prie de vous taire.

On fait venir Guillaumette Gestas et Marie Bresquignon.

M. le président, à Guillaumette : Auriez-vous vu que le témoin se serait permis des agaceries avec Cécile, lui aurait jeté des boulettes ? — R. Oui.

D. Et vous, Marie ? — R. Oui.

D. Cécile vous en a parlé ? — Guillaumette : Non, nous l'avons vu nous-même ; il trouvait Cécile bien gentille, bien charmante.

M. le président : Comment Conte se serait-il permis devant vous de prendre cette fille et de lui faire des agaceries ; vous étiez donc bien intimes pour vous exposer ainsi vos vices ?

Crouzat : Depuis que j'ai le discernement des actes licites et illicites, je marche le compas à la main.... (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Mais Conte vous aurait au moins assez respecté pour ne pas faire en votre présence des agaceries à une enfant de 14 ans. Et vous n'avez pas été indigné ? — R. Non, M. le président ; jamais aucun intérêt ne m'a guidé pour cacher la vérité : j'ai toujours tenu le même langage.

M. le président : Pas avant qu'on accusât les frères.

Enfin les témoins affirment que jamais Conte n'a fait d'agaceries à Cécile pendant deux ans qu'ils sont restés chez lui, et vous qui y avez été quelquefois seulement, on vous a vu lui jeter des boulettes de pain. Les témoins disent même que Cécile avait peur de vous, et on ne dit pas la même chose de Conte. — R. Sans avoir un physique remarquable, je crois que je ne puis pas faire peur. (Rire général.) D'ailleurs je me méfie de ces témoins qui sont les ouvrières de M. Conte.

D. Et vous, qu'êtes-vous chez les frères ? — R. Je n'ai rien à répondre, que ce sont de faux témoins. Si on ne me croit pas, pourquoi m'avoir fait assigner ?

M. le procureur-général : Croyez-vous donc que nous donnerons un brevet de véracité à tous les témoins que nous assignons. N'avais-je pas fait assigner Madeleine Sabathié ? Eh bien ! aujourd'hui j'ai sur vous la même opinion que j'avais sur Madeleine Sabathié. (Mouvement.)

D. Quel jour avez-vous vu Conte faire des agaceries à Cécile ? — R. Un jour, avant un dîner où Cécile devait assister.

La femme Baylac, vivement : Jamais Cécile n'a été dîner chez Conte.

Conte et Guilhaumette Gesta : Non, jamais.

Crouzat : C'est indigne de me démentir.

M. le président : Ce qui est indigne, c'est le démenti que vous donnez à toute une population qui a honoré la pureté de Cécile.

Crouzat, faisant des gestes d'impatience : Je parle cependant avec vérité.

M. le président : Certes, si l'on pouvait remplacer la vérité par l'audace, vous y suppléeriez largement.

Crouzat : C'est le dimanche gras que j'y ai dîné ; et Cécile aussi.

D. A quelle heure avez-vous dîné ? — R. (Hésitant) Je n'en sais rien. (Nouvelles marques d'impatience du témoin. — Marques de désapprobation.

M. le procureur-général : Il est temps d'arrêter ce témoin qui insulte par l'indécence de ses mensonges à la justice, et à la magistrature par l'indécence de ses gestes.

D. A quelle heure avez-vous vu Cécile sur les genoux de Conte ? — R. Avant dîner.

D. A quelle heure avez-vous dîné ? — R. A six heures.

D. Alors c'est à cinq heures ?

M. le président : Mme Conte, à quelle heure dînez-vous ? — R. A midi. (Rires et murmures.)

M. le président : Vous êtes heureux que l'audience soit à la fin. Mais nous réglerons nos comptes. MM. les jurés, à demain dix heures.

L'audience est levée à cinq heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 23 mars, ont été nommés :

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel d'Amiens, M. Davost, substitut près le Tribunal de Laon, en remplacement de M. Cauvel de Beauvillé ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Montdidier (Somme), M. Bulan, avocat à Amiens, en remplacement de M. Victor Cauvel de Beauvillé ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Watteau, avocat à Amiens, en remplacement de M. Daunant ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Bazin, juge suppléant au Tribunal de Vervins, en remplacement de M. Guibourt ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Capelle, avocat à Amiens, en remplacement de M. Pihan de la Forêt, appelé à d'autres fonctions ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Lecointe, ancien commissaire du Gouvernement près le siége de Vervins, en remplacement de M. Borot ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Senlis (Oise), M. Camille Bouvier, avocat attaché au ministère de la justice, en remplacement de M. Daniel, démissionnaire ;

Premier avocat-général près la Cour d'appel d'Agen, M. Vergnes, bâtonnier de l'ordre des avocats à Marmande, en remplacement de M. Labat ;

Avocat-général à la Cour d'appel d'Agen, M. Delpech, avocat, en remplacement de M. Martinelli ;

Conseiller à la Cour d'appel d'Agen, M. Deller, ancien notaire, en remplacement de M. Phiquepal, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour d'appel de Limoges, M. Faucher, substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Gaujal, décédé ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Lisbonne, avocat, ancien bâtonnier, en remplacement de M. Sabatier ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Béziers (Hérault), M. Noguès, avocat, en remplacement de M. Roquevaire ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Lodève (Hérault), M. Barescot, avocat à Sainte-Affrique, en remplacement de M. Géraud ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Perpignan (Pyrénées-Orientales), M. Mestre, en remplacement de M. Goyet Dubignon, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Dubertrand, substitut près le même siége, en remplacement de M. Barbe, démissionnaire ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Bretenet, avocat, en remplacement de M. Dubertrand, nommé juge ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Miramont, avocat, en remplacement de M. Bardon ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), M. Fanty-Lescure, juge au même siége, en remplacement de M. Bouldoire, qui reprendra les fonctions de simple juge ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Libourne (Gironde), M. Tholouze, commissaire du Gouvernement près le siége de la Réole, en remplacement de M. Bazin ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de La Réole (Gironde), M. Bazin, commissaire du Gouvernement près le siége de Libourne, en remplacement de M. Tholouze ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Jules Bourgois, avocat, en remplacement de M. de Wazière, appelé à d'autres fonctions ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord). M. Jules Gaddeblé, substitut au même siége, en remplacement de M. Delhomel, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance d'Hazebrouck (Nord), de Wazière, substitut près le siége de Béthune, en remplacement de M. Jules Gaddeblé, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Gardin, substitut près le siége de Boulogne, en remplacement de M. Drouart ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Valenciennes (Nord), M. Delhomel, commissaire du Gouvernement près le siége d'Hazebrouck, en remplacement de M. Jules de Warenghien ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), M. Eugène Auquetil-Delisle, en remplacement de M. Ledauphin-Dubourg, démissionnaire ;

Premier avocat-général à la Cour d'appel de Bourges, M. Millevoye, premier avocat-général à la Cour de Limoges, en remplacement de M. Raynal ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de La Châtre (Indre), M. Henri Salmon, avocat, en remplacement de M. Pouradier-Duteil, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Amiens (Somme), M. Guérin, avoué près le même siége, en remplacement de M. Demailly, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Mende (Lozère), M. Pagès, avocat, en remplacement de M. Teysonnière, appelé à d'autres fonctions ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Narbonne (Aude), M. Soulé, substitut près le siége de Carcassonne, en remplacement de M. Pailhez ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première intance de Carcassonne (Aude), M. Léon Diffre, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Soulé, appelé à d'autres fonctions ;

Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Sarlat, substitut près ledit siége, en remplacement de M. Dumonteil-Lagrèze ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Bérenger, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Sarlat, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Delage, avocat à Bordeaux, en remplacement de M. Bardy de Lisle ;

Commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Sarlac (Dordogne), M. Guillemot, avocat à Riberac, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Sépière ;

Commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Bergerac (Dordogne), M. Albert (Emile), avocat à Cognac, bâtonnier de l'ordre, en remplacement de M. Lacroix ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Nontron (Dordogne), M. Richard, avocat à Bergerac, en remplacement de M. Verneilh ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Martin, substitut près le même siége, en remplacement de M. Nassaud, décédé ;

Substitut du commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Confolens (Charente), M. Roudier, avocat à Bordeaux, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Guimard-Lamothe, juge au Tribunal de première instance de Périgueux, en remplacement de M. Sembauzel ;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Sarlat (Dordogne), M. Tardé, juge audit Tribunal, en remplacement de M. Guillemanson ;

Juge de paix du canton d'Auneau, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Gandrille, juge de paix du canton d'Orgères, en remplacement de M. Lubin ;

Juge de paix du canton de Pont-à-Mousson, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Louis, avocat à Sarrebourg, en remplacement de M. Nicolas ;

Juge de paix du canton *sud* de Lunéville, arrondissement du même nom (Meurthe), M. Gerbaut, juge de paix du canton de Fraize, en remplacement de M. Perrin, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Sarrebourg, arrondissement de ce nom (Meurthe), M. Dumont, juge suppléant, en remplacement de M. Colle ;

Juge de paix du canton de Château-Salins, arrondissement de Vic (Meurthe), M. Conte, juge de paix du canton de Vézelise, en remplacement de M. Vautrin ;

Juge de paix du canton de Vézelise, arrondissement de Nancy (Meurthe), M. Houillon, licencié en droit, ancien avoué, en remplacement de M. Conte, appelé à d'autres fonctions ;

Juge de paix du canton de Pantin, M. Moisson, suppléant de la justice de paix ;

Juge de paix du canton *ouest* de Dinan, arrondissement de ce nom (Côtes-du-Nord), M. Louis-Jacques-Marie Pierre, juge suppléant au Tribunal de Lorient, en remplacement de M. Duchalonge-Salmonais, décédé ;

Juge de paix du premier canton de Montpellier (Hérault), M. Vergnes, licencié en droit, en remplacement de M. Balaguier ;

Juge de paix du canton d'Aniane, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Etienne-François Gaffarel, en remplacement de M. Vernière ;

Juge de paix du canton de Mauguio, arrondissement de Montpellier (Hérault), M. Babot, ancien maire, en remplacement de M. Montrouzier ;

Juge de paix du canton de Pézenas, arrondissement de Béziers (Hérault), M. Boussonnel, licencié en droit, en remplacement de M. Aurias, démissionnaire ;

Juge de paix du canton du Caysar, arrondissement de Lodève (Hérault), M. Boissieux, en remplacement de M. Blazy ;

Juge du paix du canton de Clermont, arrondissement de Lodève (Hérault), M. Ronzier-Joly, en remplacement de M. Beauclair ;

Juge de paix du canton de Gignac, arrondissement de Lodève (Hérault), M. Gustave Pons, en remplacement de M. Lautier ;

Juge de paix du canton de Quillan, arrondissement de Limoux (Aude), M. Alibert père, en remplacement de M. Pinet-Lavaur ;

Juge de paix du canton de Coursan, arrondissement de Narbonne (Aude), M. Razimbaud, propriétaire, en remplacement de M. Sabatier ;

Juge de paix du canton de Durban, arrondissement de Narbonne (Aude), M. Louis Narbonne, en remplacement de M. Marty. ;

Juge de paix du canton de Châteauneuf, arrondissement de Ségré (Maine-et-Loire), M. Desnoes, ancien notaire, en remplacement de M. Lemotheux, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Cajare, arrondissement de Figeac (Lot), M. Louis-Fructueux Pégourié, suppléant actuel, en remplacement de M. Duphénieux (place vacante) ;

Juge de paix du canton de Donzy, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Bassinet, avocat à Nevers, en remplacement de M. Billeton ;

Suppléant du juge de paix du canton de La Charité, arrondissement de Cosne (Nièvre), M. Lalande, ancien notaire, en remplacement de M. Buffaut.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

GIRONDE (Bordeaux). — On lit dans *la Guienne* du 22 mars :

« Hier au soir, vers huit heures, cinquante à soixante jeunes ouvriers de seize à vingt ans se sont dirigés vers la préfecture précédés d'un drapeau qu'ils avaient enlevé au Cirque. Ils criaient du pain et du travail ; et quelques-uns ajoutaient ou la mort. Ils se sont groupés en face de la porte de la préfecture devant laquelle se tenait une compagnie de gardes nationaux.

» Après une demi-heure passée à pousser des clameurs, ils se sont vus obligés de se disperser sur un mouvement qu'ont fait les gardes nationaux. Alors la foule qui s'était réunie autour de ces prétendus ouvriers a battu des mains, en criant : Vive la garde nationale ! Cette troupe de jeunes gens s'est retirée, et quelques-uns d'entre eux sont allés dépenser dans les cabarets les quelques sous qu'ils avaient reçus des gardes nationaux.

» Inutile de dire que ces gens-là sont la plupart étrangers à notre ville : les ouvriers bordelais sont trop amis de l'ordre pour se livrer à de telles manifestations. Que ceux qui les font, sachent bien que dix mille citoyens sont armés pour le maintien de la paix publique et que les perturbateurs n'ont rien à gagner dans une cité comme la nôtre.

» M. Chevallier, commissaire du Gouvernement, a adressé la proclamation suivante aux citoyens de Bordeaux :

Citoyens,

Pour la première fois, depuis que je suis venu prendre les rênes de l'administration de votre belle cité, des désordres graves ont éclaté dans vos murs.

Un citoyen désigné par le Gouvernement provisoire pour exercer dans le département de la Gironde et dans celui de la Dordogne le pouvoir dont j'étais déjà moi-même revêtu, a été violemment repoussé malgré mes efforts, et obligé de quitter la ville.

Il me serait trop pénible de penser qu'une reconnaissance exagérée pour les faibles services dus aux courts moments de ma magistrature exceptionnelle, ait pu avoir la plus faible part à cette périlleuse agitation.

Non ; des craintes sans fondement, l'exemple contagieux d'un département voisin, l'entraînement de l'agitation générale, ont pu seuls vous égarer un instant loin de ces voies si sûres de la légalité que vous parcouriez heureusement au milieu d'une paix profonde.

Rentrez dans l'ordre pour n'en plus sortir désormais ; ne méconnaissez plus ma voix et attendons tous avec respect les décisions du Gouvernement provisoire, que nous devons accepter avec d'autant plus d'obéissance, qu'il est aujourd'hui la seule barrière qui nous sépare de l'anarchie.

Vive la République !

PARIS, 24 MARS.

M. Arago, ministre de la guerre par intérim, a fait publier l'ordre du jour suivant :

« Quelques invalides se sont livrés dans la journée du 23 à des actes d'insubordination qui doivent être punis. Une commission composée du général Molitor, président ; du général de division Aupick, du sous-intendant militaire Lair et du lieutenant-colonel Chassas, est chargée d'informer sur ces désordres et de proposer au Gouvernement provisoire les mesures de répression qui seraient jugées nécessaires. »

Une autre commission d'enquête est chargée d'examiner les plaintes qui se sont élevées sur l'administration des Invalides. Cette commission est composée du général Courtais, commandant supérieur de la garde nationale, président ; du général Guinard, chef d'état-major de la garde nationale ; du citoyen Recurt, adjoint au maire de Paris ; du citoyen Portalis, commissaire du Gouvernement près la Cour d'appel de la Seine ; du citoyen Hingray, colonel de la 10e légion de la garde nationale de Paris.

— Un arrêté du Gouvernement provisoire décrète que les marchés passés ou à passer par la ville de Paris pour l'achat de drap et la confection d'uniformes ou tous autres marchés ayant pour but le même objet, ne seront point soumis aux droits de timbre et d'enregistrement.

— Par arrêté du ministre de l'intérieur, le commissaire du Gouvernement près le Théâtre de la République est autorisé à donner gratuitement, et à des époques rapprochées, des représentations nationales.

Ces représentations seront composées des ouvrages des maîtres de la scène française, interprétés par l'élite des artistes du théâtre. Dans les entr'actes des masses musicales exécuteront des airs et des chants nationaux.

La salle sera divisée en stalles numérotées ; chaque stalle aura son billet.

Ces billets seront envoyés par portions égales et par coupons de deux places aux douze municipalités de Paris, à l'Hôtel-de-Ville et à la Préfecture de police, pour être distribués dans les ateliers, les clubs, les écoles, aux citoyens les plus pauvres : là ils seront tirés au sort.

— Le ministre de la marine a mis sous les yeux du Gouvernement provisoire une lettre de M. le capitaine de corvette Jaurès, commandant le bâtiment à vapeur le *Solon*, par laquelle cet officier rend compte de son arrivée à Darmouth dans la soirée du 20 mars, ayant à bord comme passagers le prince et la princesse de Joinville, le duc et la duchesse d'Aumale, ainsi que leurs enfans. Les princes ont été débarqués le 21, au matin, pour aller rejoindre l'ex-famille royale.

Le *Solon* est entré au Havre le 22 mars.

— Par arrêté de M. Ledru-Rollin, ministre de l'intérieur, la salle du Jeu-de-Paume à Versailles, est classée parmi les monumens historiques.

— A la suite d'un mouvement occasionné par quelques esprits brouillons et mal intentionnés, le général Petit, vieux débris de l'armée républicaine, et que l'empereur embrassa lors des adieux de Fontainebleau, avait été obligé, hier au soir, contraint par la force, de quitter l'hôtel des Invalides, dont le commandement lui est confié.

Le citoyen F. Arago, membre du Gouvernement provisoire et ministre de la guerre par intérim, s'est rendu ce matin aux Invalides, accompagné d'une réunion d'élèves des différentes Ecoles et de gardes nationaux, commandée par le général Courtais, et il a solennellement réinstallé dans le commandement de l'Hôtel le respectable général Petit, qui a été reçu avec le plus vif enthousiasme et aux cris répétés de vive la République ! Vive le citoyen Arago !

On sait qu'une double enquête va avoir lieu sur les faits de la journée d'hier et sur l'administration intérieure de l'Hôtel. (Voir plus haut.)

— Par arrêté de M. le ministre de l'intérieur, rendu sur la proposition de M. Caussidière, préfet de police, le commissaire de police du quartier du Palais-Royal, M. Vassal, a été révoqué de ses fonctions. M. Saglio, l'un des commissaires de police de la ville de Mâcon, nommé en remplacement de M. Vassal, a été installé ce matin dans ses fonctions.

— L'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, se réunira en assemblée générale, mardi 28 mars, pour procéder à l'élection d'un membre du Conseil en remplacement de M. Pinard, nommé avocat-général.

Le scrutin sera ouvert à neuf heures et fermé à midi.

ETRANGER.

NOUVELLES DE PRUSSE ET DE POLOGNE.

La dépêche télégraphique suivante a été affichée à la Bourse :

« La révolution est décidément accomplie à Berlin. On annonce de la frontière la déchéance du roi, la proclama-

tion de la République et l'arrestation du roi et de ses ministres. »

Cette dépêche, dit la *Patrie*, a été, malgré son caractère très probable, l'objet d'assez vives contestations à la Bourse.

Plusieurs banquiers allemands en ont contesté la véracité. Tout fait présumer pourtant que les faits indiqués dans la dépêche sont réels.

——

Des correspondances de Berlin annoncent que le prince royal de Prusse est parti pour l'Angleterre.

——

Le bruit court aujourd'hui à Paris que Varsovie est en pleine insurrection. Une lettre particulière reçue à Breslaw le 18 mars annonce que les Autrichiens ont été chassés de Cracovie, et que la République a été proclamée dans cette partie de l'ancienne Pologne.

——

NOUVELLES DE LOMBARDIE.

Le journal *la République* publie les importantes dépêches qui suivent sur la révolution qui s'accomplit en Lombardie :

« Les événemens se précipitent en Italie avec une inconcevable rapidité. Le parti que vient de prendre Charles-Albert est décisif. Il est le signal d'une révolution générale et de la chute du pouvoir autrichien dans la Lombardie. On en jugera par les détails que nous fournissent aujourd'hui nos correspondans de Turin.

Turin, 20 mars.

La révolution en Lombardie marche à grands pas; elle a éclaté, ainsi que je vous l'écrivais hier, samedi matin; à une heure les portes de la ville étaient fermées et gardées par des troupes et des canons; le château-fort a commencé le bombardement; les premières décharges de la part des citoyens sont parties de la maison Beretta, sur la place de Sainte-Euphémie; Dieu sait combien de victimes nous avons déjà à déplorer.

La nouvelle nous arrive à l'instant que de toutes les provinces les paysans accourent à Milan; les émigrés rentrent; les communications avec le Piémont sont coupées tout le long du Tessin.

Ici, le conseil des ministres siége en permanence. La fermentation est extrême. Tous les citoyens demandent des armes et à passer le Tessin. Le gouvernement a mis sur pied trois corps de volontaires : à Chivasso, à Casale et à Novi. Outre cela, trente mille hommes de troupes régulières sont en marche pour la Lombardie, où les paysans de la Lamellina ont déjà pénétré. J'ai vu partir ce matin un régiment d'infanterie et un d'artillerie. L'enthousiasme des soldats et du peuple émouvait jusqu'aux larmes. A demain d'autres détails.

Turin, 20 mars, au soir.

Vous connaissez le soulèvement de la Lombardie.

Hier, au départ de l'estafette, le canon tonnait à Milan, l'infâme maréchal Radetzki était disposé à détruire la ville; mais toutes les troupes ne voulurent pas adhérer à un ordre si barbare; les Hongrois, les chasseurs tyroliens (Italiens) et les grenadiers lombards se rangèrent du côté du peuple; mais ils furent aussitôt assaillis avec fureur par les troupes autrichiennes, cavalerie et artillerie; le combat fut terrible toute la journée; enfin les Hongrois et les Tyroliens, poussés hors la ville, reculèrent, en combattant toujours, jusqu'à la frontière du Piémont, où ils parvinrent à se réfugier et furent reçus avec enthousiasme; ils avaient perdu tous leurs officiers dans le combat. Ce matin d'autres nouvelles nous arrivent des environs de Milan; la ville est fermée; le canon et la fusillade se font toujours entendre. Radetzky est furieux et veut l'extermination des habitans; mais ceux-ci luttent avec l'acharnement du désespoir. Le vice-roi, qui fuyait à Vérone, a été arrêté à Brescia et les trois cents hussards qui l'escortaient n'existent plus.

Voici maintenant les nouvelles de Turin :

Charles-Albert, en recevant les nouvelles de Milan, rassembla ses ministres, et à cinq heures, il était décidé qu'on tomberait sur la Lombardie de trois points à la fois avec quarante mille hommes des meilleures troupes.

Il est onze heures, les troupes sont parties; elles doivent arriver à Milan mercredi; leur ardeur est admirable; elles partent comme pour une fête en chantant des hymnes patriotiques, musique en tête. Le prince royal a le commandement en chef, et avec lui les braves généraux Bava et Sonnaz; une arrière-garde de 50,000 hommes le suit de près. Deux régimens doivent être entrés, à l'heure qu'il est, dans les duchés de Parme et de Modène.

L'enrôlement volontaire est organisé à Novi, Valenza et Chivasso; tous ceux qui se font inscrire sont aussitôt armés, habillés et payés. La ville de Gênes a envoyé 7,500 volontaires. Le gouvernement a déjà fait entrer en Lombardie 40,000 fusils pour armer les paysans. L'argent abonde dans les caisses du Piémont; tout vient donc confirmer ce qu'a dit Charles-Albert il y a quelques temps : « L'Italie s'aidera toute seule. »

——

ANGLETERRE (Londres), 23 mars. — M. Guizot, qui vivait fort retiré depuis son arrivée à Londres, s'est fait inscrire comme membre honoraire du club de l'*Athenæum*; il a été admis pour deux mois. Beaucoup de membres du club ont protesté contre cette affiliation, qui leur a semblé intempestive.

Bourse de Paris du 24 Mars 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	68 —	5 0/0 de l'Etat romain	59 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	— —	Espagne, dette active	— —
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	59 —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	48 —	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	22 —
Actions de la Banque	1600 —	Belgique. Emp. 1831	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1840	65 —
Obligations de la Ville	1000 —	— — 1842	— —
Caisse hypothécaire	— —	— 3 0/0	— —
Caisse A. Gouin	— —	— Banque 1835	— —
Caisse Ganneron	— —	2 1/2 hollandais	— —
Quatre Canaux, avec primes.	— —	Emprunt portugais 5 0/0	— —
Mines de la Grand'Combe	— —	— — 3 0/0	— —
Tissus de lin Maberly	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —	Emprunt de Piémont	825 —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	— —
— Récépissés de Rothschild.	65 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	71 —	68 —	— —	— —
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	50 50	49 50	48 —	48 —
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	350 —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Versailles r. droite.	125 —	115 —	Paris à Lyon	302 50	301 25
— rive gauche.	117 50	107 50	Paris à Strasbourg.	342 50	343 75
Paris à Orléans	695 —	680 —	Tours à Nantes	335 —	335 —
Paris à Rouen	425 —	430 —	Bordeaux à Cette.	— —	— —
Rouen au Havre	222 50	222 50	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Marseille à Avig.	275 —	270 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Strasb. à Bâle	87 50	87 50	Bord. à la Teste	— —	— —
Orléans à Vierzon.	250 —	250 —	Paris à Sceau	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Anvers à Gand	— —	— —
Orl. à Bordeaux	398 75	398 75	Grand'Combe	— —	— —
Chemin du Nord	340 —	340 —	Montpellier à Cette.	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

— *Toniques et traitement Raymond Griffoul contre la calvitie, rue de la Chaussée-d'Antin, 24, de onze heures à quatre heures.* — M. Raymond Griffoul, le *seul* qui ait appliqué publiquement ses préparations, et obtenu sur des têtes chauves depuis longues années, des résultats qui ne peuvent plus être mis en doute, propose à toute personne désireuse de se convaincre, de lui en donner justification par l'examen de ces mêmes têtes, munies de certificats de médecins, attestant leur calvitie avant le traitement.

Plus de doute sur l'efficacité de ses toniques pour arrêter la chute des cheveux et guérir la calvitie.

Le flacon et la boîte, 10 francs chaque.

Expédition en France et à l'étranger.

Seul dépôt chez M. Raymond Griffoul, rue de la Chaussée-d'Antin, 24, à Paris. (735)

— Le Diorama vient d'avoir la visite de l'institution nationale des sourds-muets, rien n'était plus intéressant que la manière dont ces intelligens jeunes gens traduisaient leur admiration à la vue du beau tableau de la Chine, dont les effets merveilleux produisent continuellement une si grande sensation, sur tous ses visiteurs.

— Nous informons MM. les notaires qu'un nouveau modèle de panonceaux a été adopté par M. le ministre de la justice, et qu'ils peuvent adresser leur demande à la maison Dorville, rue des Fossés-Montmartre, 6, propriétaire du type approuvé.

Le prix de ces panonceaux est de 22 francs la paire.

SPECTACLES DU 25 MARS.

THÉATRE DE LA NATION. —
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'Aventurière.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, Gille.
ITALIENS. — Don Pasquale.
ODÉON. —
THÉATRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (1re partie).
OPÉRA-NATIONAL. — La Révolution française.
VARIÉTÉS. — Lauzun, le Pouvoir d'une Femme.
GYMNASE. — La Clé, une Femme blâsée, Filles de la Liberté.
THÉATRE MONTANSIER. — Le Camarade, Vestris.
PORTE-SAINT-MARTIN. — L'Auberge des Adrets.
GAITÉ. — Le Pacte de famine.
AMBIGU. — La Révolution de 89, 1830, 1848.
COMTE. — L'Homme de Marbre, Augusta.
FOLIES. — Les Deux Pommades. le Mariage impossible.
DÉLASSEMENS COMIQUES. — L'Honneur d'une mère.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lantern.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **DEUX MAISONS** Vente à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 6 avril 1848, deux heures de relevée.

En deux lots :

De deux Maisons à Paris, rue Traverse, 11 ter et 11 quater, fanbourg Saint-Germain.

Sur la mise à prix de : 17,616 fr. 65 c.

S'adresser pour les renseignemens :

A Mes Péronne, Fouret, Mouillefarine, Estienne et Picard, avoués. (7089)

Versailles (Seine-et-Oise.) **TROIS MAISONS** Adjudication en l'audience des criées du Tribunal de Versailles,

Le jeudi 6 avril 1848, à midi,

En trois lots, dont les deux derniers pourront être réunis;

1° D'une Maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 198 et 200.

Produit par bail principal ayant encore douze années à courir : 4,500 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

2° D'une grande et belle Maison, avec jardin et dépendances, à St-Germain-en-Laye, rue de Poissy, 49.

Mise à prix : 25,000 fr.

3° D'une autre Maison sise à Saint-Germain-en-Laye, rue d'Ennemont, 1.

Mise à prix : 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Laumallier, avoué poursuivant, rue des Réservoirs, 17, à Versailles;

2° A Me Pousset, avoué, même rue, 14;

3° A Me Legendre, notaire à St-Germain-en-Laye, rue du Vieil-Abreuvoir. (7075)

VENTE A L'AMIABLE.

Paris — **BELLE MAISON A BELLEVILLE** Etude de Me GENESTAL, avoué à Paris. — Vente à l'amiable, avec toutes facilités pour le paiement, d'une belle Maison située à Belleville, rue du Parc-Saint-Fargeau.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me Genestal, avoué;

Et sur les lieux, à la propriétaire, Mme Maurice, épicière. (7094)

CHEMIN DE FER DE MONTEREAU A TROYES

Conformément à l'article 12 des statuts, le conseil d'administration a décidé que les actions en retard de payer les dixièmes échus, et dont les numéros sont indiqués ci-après, seront vendues à la Bourse de Paris, à partir du 12 avril prochain, par le ministère du syndic des agens de change aux risques et périls des actionnaires retardataires :

281 à 288, 8,694 à 8,708, 11,497 à 11,536, 13,079 à 13,083, 13,675 à 13,679, 13,680 à 13,739, 16,429 à 16,434, 16,544 à 16,547, 17,200 à 17,209, 24,118 à 24,267, 26,399 à 26,403, 28,519 à 28,548, 31,601 à 31,753, 32,095 à 32,124, 35,880 à 35,909, 37,560 à 37,569.

Le titre de l'action ainsi vendue demeurera annulé.

CHEMIN DE FER DE STRASBOURG A BALE.

Le conseil d'administration de la compagnie a l'honneur de prévenir le public que le paiement du coupon d'intérêts sur les obligations de l'emprunt, aura lieu à partir du samedi 1er avril prochain, au siége social, place de la Bourse, 6, de dix à six heures.

MANUEL DE L'ÉLECTEUR CONSTITUANT, par M. L.-G. de MARSAY, avocat, brochure de 64 pages in-8° compacte, indiquant les droits et les devoirs de tous les citoyens qui sont appelés à élire, le 9 avril, les députés qui doivent fixer les bases de la République. Prix, 25 c.; franc de port; par la poste, 40 c., on peut demander 6 exemplaires sans affranchir. (Grands avantages aux libraires des départ.) Au bureau de NOTRE HISTOIRE (journal hebdomadaire, 10 fr. par an), rue des Petites-Ecuries, 47. (744)

COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX. BIAIS aîné, costumier, Rue du Pot de-Fer-Saint-Sulpice, 4, à Paris. (Les envois seront adressés *franco*.) (740)

A VENDRE Etude d'avoué, dans le ressort de la Cour de Paris. Rue Sainte-Anne, 73.

BONS VINS ORDINAIRES

à 39 cent. la bouteille.
à 50 — le litre.
à 110 fr. la pièce.

Bordeaux ou Bourgognes, rouges ou blancs, rendus, sans frais à domicile.

Dans tous les vignobles de France, l'abondance de la récolte a produit une baisse sensible : cependant dans Paris, le prix des vins n'a point baissé. Pour remédier à cet état de choses, si préjudiciable aux petits ménages, la société BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE, rue Neuve-Saint-Augustin, 7, vient d'opérer une réduction considérable dans le prix de ses vins ordinaires, et invite le public à en profiter; *vins supérieurs* à 45, 50, 60 et 75 centimes. *Vins fins* de 1 fr. à 6 fr. la bout. (680)

ENVELOPPES de solidité glacées **20 CENTIMES** le cent. *Papier à lettres superfin glacé*, 25, 50 et 75 c. les 120 feuilles. — Rue NEUVE-Saint-Marc, 11, près la rue St-Marc. (738)

VÊTEMENS IMPERMÉABLES EN CAOUTCHOUC, préservant du froid et de l'humidité. — BAS DE MARAIS et JAMBIÈRES pour la chasse. — SEMELLES pour chaussures. — FEUILLES DE GOMME, d'un très bon emploi dans les douleurs rhumatismales, etc. — CLYSOIRS. — URINAUX portatifs d'un nouveau modèle, extrêmement simples et commodes. — TABLIERS DE NOURRICES, etc. — BRETELLES, JARRETIÈRES, CEINTURES, LACETS et toutes sortes de TISSUS ÉLASTIQUES. — Maison RATTIER ET GUIBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre. — Tous les produits portent l'estampille de la fabrique et se vendent à garantie. (701)

EAU DE RICCI DESFORGES. Cette eau, dont le succès remonte à plus de trente ans, fortifie les gencives et les dents, et donne à l'haleine une odeur agréable. La seule fabrique et l'unique dépôt chez L. DESFORGES, ex-chirurgien dentiste de feu le duc de Berry, rue des Fossés-Montmartre, 27, dans la porte cochère, au 2e. — NE PAS S'ADRESSER CHEZ LE PHARMACIEN A CÔTÉ. (727)

CORS. Les médecins ordonnent, pour les guérir, le remède de M. GERVAIS, ex-chirurgien-pédicure de S. M. le roi des Belges, rue de Richelieu, 29, au 1er. 1 fr. 25 c. le rouleau avec la brochure. (559)

LES MAIRES ET ADJOINTS. Jolie brochure in-8°, par H. ELORY. Chez Delaunay et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix, 60 centimes. (658 bis)

Mme MOREL, amie intime et élève de Mlle LENORMANT, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle continue de donner ses consultations de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (702)

L'ANARCHIE. Jolie brochure in-8°, par H. ELORY, chez Delaunay et Dentu, libraires, au Palais-Royal, et au cabinet de lecture, passage Verdeau. Prix : 60 c. (663)

Actions émises et garanties par le

GOUVERNEMENT ROYAL DE SAXE.

CAPITAL : 1,052,500 rixdalers, soit 3,946,875 francs de France. — Le remboursement définitif se fera moyennant 8 tirages, commençant LE 8 MAI et finissant LE 19 MAI 1848.

Il y aura 30,000 actions auxquelles seront répartis les 12,000 gains suivans : 1 gain de 375,000 francs; 1 de 187,500; 1 de 112,500; 1 de 75,000; 2 de 37,500; 4 de 18,750; 10 de 7,500; 80 de 3,750; 120 de 1,500; 170 de 750; 1,000 de 375; 10,600 de 187 1/2 francs.

Prix d'une action entière : 240 fr. — Une demi-action : 120 fr. — Le quart d'une action : 60 fr.

Le paiement peut se faire en billets de Banque, effets sur une place de commerce ou envoi par les Messageries. Les ordres accompagnés du montant des actions jouiront d'un rabais de 5 p. 0/0.

Le prospectus et le bulletin officiel des tirages seront promptement envoyés aux intéressés.

S'adresser à Jacques REINGANUM, banquier et agent principal, à Francfort-sur-Mein. (751)

INJECTION TANNIN et **ROB**, Pharm., Faub. St-Denis, 9. (711)

Maladies

ON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch. ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

(589)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. Alphonse BOUCHON, rue Vivienne, 36.

Convocation d'Actionnaires.

SOCIÉTÉ ANONYME du Charbonnage de Bonnet et Veine, A Mouches, sous Quarégnon (Belgique).

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siége de la société, à Quarégnon, le mercredi 26 avril 1848, dix heures du matin. Cette assemblée est appelée à délibérer sur les modifications proposées aux statuts et à l'exploitation du charbonnage. (749)

L'ÉQUITABLE.

L'assemblée générale des souscripteurs de l'Equitable, convoquée pour le 20 mars, n'ayant pas réuni le nombre de membres exigé pour sa constitution régulière par l'article 54 des statuts, a été, conformément aux dispositions du même article, prorogée au 25 avril prochain. (746)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris, du 1er novembre 1847, enregistré, il a été formé entre M. Louis-Florentin-Eugène GODEFROY père, ingénieur civil, demeurant au château de Gran (Morbihan), et divers commanditaires, dénommés audit acte, une société en commandite et par actions, ayant pour objet l'exploitation d'une mine d'étain, dénommée la Ville-Der-et-Maupar, située communes de Roc-Saint-André, de Quilly et de Sain-Servant, arrondissement de Ploërmel (Morbihan).

La durée de la société, fixée à trois années, à dater du 1er novembre 1847, sera prorogée de plein droit de trois ans en trois ans jusqu'à vingt-une années, si à l'expiration du premier terme la mine n'est pas suffisamment développée

Cette société prend la dénomination de compagnie des Mines d'Etain de la Ville-Der et de Maupar.

La raison sociale est Florentin GODEFROY et Ce.

M. Louis-Florentin-Eugène Godefroy est gérant responsable de cette société, et a seul la signature sociale.

La société est en nom collectif à l'égard de M. Godefroy, et en commandite par actions à l'égard des autres parties et de toutes personnes qui sont devenues ou deviendront actionnaires.

Le siége de la société est à Paris, et provisoirement établi, place de la Bourse, 10.

Le fonds social est fixé à 600,000 fr., divisé en six cents actions de 1,000 fr. chacune, donnant droit à une part proportionnelle dans la propriété du fonds social et des bénéfices.

M. Godefroy et les commanditaires dénommés audit acte, ayant apporté à la société : 1° la découverte des mines; 2° leur droit à la concession; 3° les travaux par eux faits pour établir diverses tranchées, galeries et puits; 4° les constructions faites à Maupar et Ville-Der, et les mobiliers, marchandises et matériel indiqués audit acte.

Il leur est attribué, en représentation de leurs apports trois mille actions au capital de 300,000 francs.

L'article 35 de l'acte de société portant que la société serait définitivement constituée lorsqu'il aurait été souscrit pour 100,000 fr. d'actions, et ce chiffre étant atteint à la date du 11 mars 1848, le gérant déclare en conséquence que la société est définitivement constituée.

Pour extrait. VANIER. (9130)

Cabinet de J. RIVOIRE, jurisconsulte, rue Montmartre, 124.

Suivant acte sous signatures privées du 12 mars 1848, enregistré le 20, et dont extrait a été déposé au greffe du Tribunal de commerce, M. Louis-Jules-Guillaume BADIN, demeurant à Paris, rue Honoré-Chevalier, 4, ci-devant et maintenant rue de Sèvres, 11, d'une part, et dame Gabrielle CHAMBON, épouse séparée de biens de Joseph-Marie TABORIN, demeurant à Paris, même rue de Sèvres, 14, d'autre part; ont dissous la société qui existait entre eux en non collectif sous la raison sociale BADIN et Ce, pour l'exploitation d'un commerce de satinage et brochure aux termes d'un acte sous signatures privées des 26 et 30 janvier 1843, enregistré et publié conformément à la loi.

M. Badin a été nommé liquidateur de ladite société.

J. RIVOIRE (9127)

Cabinet de M. BARATIN, rue Saint-Honoré, 256, en face le passage Delorme.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 15 mars 1848, enregistré en la même ville, le 22 dudit mois, folio 36, verso, case 3, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c., dixième compris;

Entre :

M. Jean-François LESAGE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, no 64;

Et M. Louis-Antoine LABRY, aussi négociant, demeurant à Paris, susdite rue St-Martin, 64;

La société en nom collectif formée entre eux, suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le 30 décembre 1842, enregistré et publié conformément à la loi, et ayant pour objet le commerce de rouennneries et nouveautés, dont le siége est à Paris, rue Saint-Martin, 64, et ayant une maison succursale à Rouen; ladite société connue sous la raison de commerce et la signature sociale LESAGE et LABRY, a subi les modifications suivantes :

La raison sociale reste LESAGE et LABRY; mais la signature sociale sera ainsi : par procuration de Lesage et Labry, COLLAS.

Chacun des associés s'interdit de faire usage de la signature sociale et de révoquer individuellement les pouvoirs donnés à M. Collas collectivement et dans un intérêt commun.

Pour extrait. BARATIN. (9128)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le 20 mars 1848, enregistré;

Entre M. Jules MICHELET, fabricant de chaux, demeurant à Paris, quai Jemmapes, 146;

Et M. Emile DUFOUR, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Nicolas, 22 bis;

Il appert :

La société de fait qui a existé entre M. Michelet et M. Dufour, sous la raison sociale J. MICHELET et Ce, ayant pour objet la fabrication des chaux grasses, hydrauliques, ciment romain et autres produits, et dont le siége principal était à Paris, quai Jemmapes, 146, est dissoute d'un commun accord à partir du 1er mars 1848.

M. Dufour est nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs nécessaires, même celui de transiger et compromettre.

Pour extrait. VANIER. (9131)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 21 mars 1848,

Fait double entre :

1° M. Edouard-Louis-Frédéric STEINHEIL, négociant, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 19, d'une part;

2° M. Jacques-Pierre-Henry VIVIEN, bachelier ès sciences physiques et chimiques, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 24, d'autre part;

Ledit acte enregistré à Paris, le 23 mars 1848, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 cent., folio 37, verso, cases 2 et 3;

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommés, pour le commerce des quinquinas, de leurs substances alcaloïdes, et de tous les sels qui en proviennent, notamment du sulfate de quinine;

Que la durée de la société est fixée à quinze années entières et consécutives, qui commenceront à courir du 1er avril 1848, et finiront à pareille époque de l'année 1863;

Que le siége de la société est fixé à Bellevillle près Paris, chaussée de Ménilmontant, 24, ou dans tout autre local qu'il conviendrait dans la suite aux parties de choisir dans le département de la Seine;

Que la raison sociale serait STEINHEIL et VIVIEN, et que chacun des associés aura la signature sociale, et est autorisé à gérer et administrer

Tout pouvoir est donné au porteur du présent pour le faire publier partout où besoin sera.

Ed. STEINHEIL et H. VIVIEN. (9129)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 7 OCTOBRE 1847, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LAINÉ (Aimé), md d'instrumens de musique et mécanicien, faisant le commerce d'articles de dentistes, galerie Véro-Dodat, 28, nomme M. de Rotrou juge-commissaire, et M Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire [N° 7707 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 MARS 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DEMORSY (Frédéric), plombier, rue du Ponceau, 9, nomme M Davillier juge-commissaire, et M Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic provisoire [N° 8228 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur COLLANGE (Etienne), apprêteur, rue St-Spire, 6, le 30 mars à 10 heures 1/2 [N° 8190 du gr.];

Du sieur DEMOUGIN (Nicolas), grainetier, rue des Grands-Degrés, 3, le 31 mars à 3 heures [N° 8223 du gr.];

Du sieur LAINÉ (Aimé), md d'articles pour dentistes, galerie Véro-Dodat, 28, le 31 mars à 3 heures [N° 7707 du gr.];

Du sieur DOLLIER fils aîné (Pierre), mercier, rue Saint-Honoré, 123, le 31 mars à 3 heures [N° 8226 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs GAY, PUJOLE et Ce, nég., rue des Prouvaires, 14, le 29 mars à 9 heures 1/2 [N° 7896 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

MM les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CALDAGUES, maître d'hôtel garni, rue Grenelle-Saint-Honoré, 46, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 28 mars à 9 heures très précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances [N° 5203 du gr.].

CONCORDATS.

Du sieur COSTE (Jean Marie), limonadier, boul. St-Martin, 21, le 30 mars à 12 heures [N° 7922 du gr.];

Des sieurs POIGNÉE, LEBATARD et Ce, mds de nouveautés, rue Vivienne, 51, le 30 mars à 1 heure [N° 6811 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

ASSEMBLÉES DU 25 MARS 1848.

NEUF HEURES : François, ent. de serrurerie, synd. — Dessort, md de nouveautés, id. — Dame Huet, mde de nouveautés, vérif. — Leguay, serrurier, conc. — Yver, bijoutier, (art. 510). — Dame Paillery, mde de lingerie, clôt.

DIX HEURES 1/2 : Parot, carrier, vérif. — Albert, md de nouveautés, conc. — Michelet, miroitier, clôt — Dame Delcambre, mde de paniers, id. — Hériot, limonadier, id. — Traubé, anc. banquier, id. — Rabion, mde de parfumerie, id. — Demore, serrurier, id. — Rouget, passementier, id.

MIDI : Baurens, distillateur, synd. — Danré, plombier, conc. — Girardin, forgeron, redd. de comptes. — Lang de Villechère, compagnie du gaz, clôt. — Hardy, fab. de portefeuilles, id. — Luce, ent. de pavage, id. — Foulquier, nég.-commiss., id. — Lefeuve, limonadier, id. — Gaumet, ent. de bâtimens, id.

DEUX HEURES : Ravel, tailleur, synd. — Marguerie, tailleur, vérif. — Chédigé, fab. de nécessaires, id. — Chevalier, md de métaux, id. — Veuve Dondey-Dupré, imprimeur, conc. — Moreau, nég., id. — Marie, épicier, id. — Mair, fab de boutons, id. — Tortillier, md de vins, clôt. — Vignier, md de nouveautés, id.

Décès et Inhumations.

Du 22 mars 1848. — M. Degweid, 77 ans, rue du Colysée, 32. — M. Delamotte, barrière d'Italie, 5. — M. Desbechy, 21 ans, rue Duphot, 6. — M. Bresson, rue Marivaux, 7. — M. Gong, 40 ans, rue de la Michodière, 9. — M. Sagier, 41 ans, rue Montmartre, 119. — M. Droz, 72 ans, rue des Vieux-Augustins, 67. — M. Langlois, 71 ans, rue J.-J.-Rousseau, 5. — M. Leray, 70 ans, rue de la Saunerie, 1. — M. Lehon, 74 ans, boul St-Denis, 9. — M. Dubost, enfant, passage Bourg-l'Abbé, 25. — M. Archet, 30 ans, rue Transnonain, 18. — M. Poinsard, 22 ans, rue Amelot, 26. — M. Tignet, 42 ans, rue Picpus, 78. — M. de Boury, 77 ans, rue Royale-Saint-Antoine, 11 bis. — M. Cohu, 48 ans, rue Guénégaud, 10. — M. Richardière, 55 ans, rue du Cherche-Midi, 112. — M. Dufour, 50 ans, rue de Seine, 45. — M. Mouillard, 33 ans, rue de Verneuil, 26. — M. Hubault, 77 ans, rue Duguay-Trouin, 3. — M. Houdonard, 65 ans, rue de l'Ouest, 26. — M. Calla, 69 ans, rue Cassette, 9.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mars 1848, F.
Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,